



**État des lieux :  
accès à l'éducation en français langue première et à l'immersion française**

Présenté par :

**Maître Mark Power**  
Associé, Juristes Power et Chargé de cours,  
Faculté de droit, Université d'Ottawa

**Maître Marc-André Roy**  
Avocat, Juristes Power

En collaboration avec :  
Maître Ania Kolodziej  
Maître Sara-Marie Scott  
Sophie Giguère  
Isabelle Hardy

Au Comité sénatorial permanent des langues officielles

Dans le cadre de son Étude sur les défis liés à l'accès aux écoles françaises et aux programmes d'immersion française de la Colombie-Britannique

Le lundi 17 octobre 2016, 17 h 30

---

**Current state of affairs:  
Access to French first language education and French immersion**

Presented by:

**Mark Power**  
Partner, Power Law and Sessional Professor,  
Faculty of Law, University of Ottawa

**Marc-André Roy**  
Lawyer, Power Law

In collaboration with:  
Ania Kolodziej, Lawyer  
Sara-Marie Scott, Lawyer  
Sophie Giguère  
Isabelle Hardy

To the Standing Senate Committee on Official Languages

As part of its Study on the challenges associated with access to French-language schools and French immersion programs in British Columbia

Monday, October 17, 2016 at 5:30 PM



## Table des matières

<b>1</b>	<b>Introduction.....</b>	<b>1</b>
1.1	Objectif.....	1
1.2	Définitions importantes.....	1
1.3	Aperçu historique de la francophonie en C.-B.....	2
<b>2</b>	<b>Le cadre juridique du droit à l'éducation dans le programme de français langue première en C.-B.....</b>	<b>3</b>
2.1	L'article 23 de la <i>Charte</i> .....	3
2.2	Aucun droit constitutionnel à une éducation dans un programme d'immersion.....	6
<b>3</b>	<b>États des lieux et défis majeurs en matière d'éducation en français langue première en C.-B.....</b>	<b>7</b>
3.1	Les défis à surmonter en C.-B. : Le programme de français langue première n'est pas de qualité équivalente à celle de la majorité.....	7
3.1.1.	Plusieurs écoles du CSFC-B doivent partager leurs locaux avec des écoles de langue anglaise.....	7
3.1.2.	Les édifices scolaires sont souvent vieux et inadéquats.....	7
3.1.3.	Plusieurs écoles du CSFC-B sont surpeuplées.....	8
3.1.4.	Les temps de déplacement en autobus scolaire sont trop longs étant donné des secteurs de fréquentation très étendus.....	8
3.1.5.	Une programmation secondaire n'existe pas dans toutes les communautés.....	8
3.1.6.	Plusieurs écoles du CSFC-B sont dans des établissements loués.....	9
<b>4</b>	<b>États des lieux et défis majeurs en matière des écoles d'immersion française en C.-B.</b>	<b>10</b>
4.1	L'immersion française en C.-B. : Historique et situation actuelle.....	10
4.2	Les défis à surmonter en matière d'immersion française en C.-B.....	11
4.2.1.	La demande dépasse l'offre : longues files d'attente pour les inscriptions.....	11
4.2.2.	Il existe une pénurie d'enseignants qualifiés en français langue seconde.....	11
<b>5</b>	<b>Le financement fédéral pour les programmes de français langue première et d'immersion française.....</b>	<b>12</b>
5.1	Le cadre juridique du financement fédéral pour les programmes de français langue première et d'immersion française.....	12
5.1.1.	Obligations découlant de la <i>Charte</i> .....	12
5.1.2.	Obligations découlant de la <i>Loi sur les langues officielles</i> .....	12
5.1.3.	Le pouvoir fédéral de dépenser.....	12
5.2	Les initiatives du gouvernement fédéral en matière d'éducation en français langue première et en matière d'immersion française.....	13
5.2.1.	Le Programme des langues officielles dans l'enseignement (« PLOE »).....	13
5.2.2.	Le besoin de moderniser et de morceler le Protocole.....	14
<b>6</b>	<b>Recommandations pour le gouvernement fédéral.....</b>	<b>16</b>
6.1	Créer un fonds fédéral pour la construction d'écoles.....	16
6.2	Consulter la minorité avant de céder des terrains qui pourraient servir pour la construction d'écoles.....	17
6.3	Bonifier le fonds fédéral pour la création d'espaces communautaires et activités parascolaires.....	18
6.4	Moderniser le Protocole et en faire un instrument tripartite.....	18
6.5	Créer un fonds fédéral pour l'amélioration du transport scolaire.....	18

# 1 Introduction

## 1.1 Objectif

[1] Ce document vise à informer les membres du Comité sénatorial permanent des langues officielles (« Comité ») sur le contexte juridique, la réalité et les défis de l'éducation en français langue première en Colombie-Britannique (« C.-B. ») dans le cadre de leur étude sur les défis liés à l'accès aux écoles françaises et aux programmes d'immersion française de la province. Il présente également quelques informations sur les programmes d'immersion et les défis auxquels ils font face.

[2] Dans un premier temps, ce document présente le cadre juridique du droit à l'éducation dans un programme de français langue première en C.-B. Il présente, dans un deuxième temps, un survol des principaux défis en matière d'éducation en français langue première et d'immersion française dans la province. Finalement, il offre un survol de ce que le gouvernement fédéral peut (et dans certain cas doit) faire afin d'améliorer l'accès et la qualité des programmes d'éducation en français.

## 1.2 Définitions importantes

[3] D'emblée, il est nécessaire de distinguer entre les deux « programmes » d'éducation en langue française qui font l'objet de l'étude du Comité :

- a. **Français langue première** : Le programme de français langue première est offert en C.-B. par le Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique (« CSFC-B ») aux élèves de la maternelle à la douzième année (« M-12 »). L'éducation en français langue première constitue un droit constitutionnel au Canada qui est conféré par l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« Charte »), dont le libellé figure à l'**onglet 3**<sup>1</sup>. Il s'agit d'un programme d'éducation qui vise à transmettre aux élèves la langue et la culture françaises par le biais d'une éducation offerte dans des établissements homogènes de langue française :

[...] les établissements devraient être, dans la mesure du possible, distincts par rapport à ceux dans lesquels l'instruction en anglais est offerte... Les élèves de langue française devraient vivre en français dans la cour de récréation, à l'occasion des activités hors programme ainsi que dans la classe. Le français devrait être la langue utilisée dans le cadre de l'administration et du fonctionnement de l'établissement, y compris l'affichage<sup>2</sup>.

[...] the facilities should be, as far as is reasonably possible, distinct from those in which English-language education is offered... In the playground and in extra-curricular activities, as well as in the classroom, French-speaking pupils should be immersed in French. The facility should be administered and operated in that language, right down to the posters on the wall.

<sup>1</sup> *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11 [Charte].

<sup>2</sup> *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.)*, art. 79(3), (4) et (7), [1993] 1 RCS 839.

- b. **Immersion française** : L'immersion française est un programme de français langue seconde destiné aux enfants de la majorité. Contrairement à l'éducation en français langue première, l'immersion française n'a pas un objectif de construction identitaire francophone :

À l'extérieur du Québec, les programmes d'immersion sont conçus pour donner une formation dans la langue seconde aux enfants qui fréquentent les écoles destinées à ceux et celles qui adoptent la langue de la majorité. Ces programmes sont offerts dans un environnement où il existe une majorité linguistique et où la langue de la majorité est parlée en dehors des classes et pendant les activités parascolaires. Ils sont offerts dans des écoles de la majorité linguistique faisant partie du système scolaire de cette majorité<sup>3</sup>.

Outside Quebec, immersion programs are designed to provide second language training to children attending schools designed for those adopting the language of the majority. Immersion programs occur in a majority setting where the majority language is spoken in the corridors and during extra-curricular activities. Immersion programs are run in majority schools that are a part of the majority school system.

### 1.3 Aperçu historique de la francophonie en C.-B.

[4] L'histoire des francophones de la C.-B. est très riche et date de bien avant l'entrée de la province dans la Confédération. La présence d'une importante communauté d'expression française dans la province remonte au tout début de la colonisation européenne de la côte ouest du Canada, lorsque les compagnies de traite de fourrures dans la région employaient principalement des canadiens-français, des Métis et des Autochtones d'expression française<sup>4</sup>. Jusqu'à la fin des années 1850, le français était la langue non autochtone la plus couramment utilisée dans la région. Cette réalité a perduré jusqu'aux vagues d'immigration vers l'ouest dues à la ruée vers l'or de 1858, qui ont transformé la composition ethnoculturelle de la C.-B.<sup>5</sup>

[5] Pour faire instruire les enfants des employés des compagnies de traite de fourrures, les Sœurs de Sainte-Anne, originaires de Montréal, ont établi les premières écoles de la province, d'abord à Fort Victoria en 1858 et ensuite dans d'autres régions, notamment à Cowichan, New Westminster et Nanaimo<sup>6</sup>. Bien que la première école des Sœurs de Sainte-Anne est devenue la plus grande dans la colonie et que les francophones ont joué un rôle essentiel dans la mise en place du système d'éducation de la C.-B., peu après, le français a été évincé des salles de classe et l'anglais est devenu de plus en plus la langue dominante.<sup>7</sup> Ce sont également des francophones qui ont contribué à établir plusieurs villes, notamment, Quesnel, Mission, Kelowna, Maillardville/Coquitlam, Merritt et Kamloops<sup>8</sup>. Malgré leur situation minoritaire, les francophones de la C.-B. ont continué de s'épanouir et de contribuer à la vie économique, sociale, culturelle, religieuse et éducative de la province.

<sup>3</sup> *Solski (Tuteur de) c Québec (PG)*, [2005] 1 RCS 201 au para 50, [Solski].

<sup>4</sup> Rapport d'expert de Nicolas Kenny mis en preuve dans le dossier *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique v British Columbia (Education)*, 2016 BCSC 1764 au para 11 (en possession des auteurs) [Rapport Kenny].

<sup>5</sup> *Rapport Kenny* au para 11.

<sup>6</sup> *Rapport Kenny* aux paras 50-54.

<sup>7</sup> *Rapport Kenny* aux paras 53, 56-57, 60.

<sup>8</sup> Maurice Guibord, « Francophones in B.C., A Long and Continuing History » (2014), en ligne : <[http://bc-yk.cpf.ca/wp-content/blogs.dir/1/files/Francophones\\_in\\_BC\\_CPFwinter2014.pdf](http://bc-yk.cpf.ca/wp-content/blogs.dir/1/files/Francophones_in_BC_CPFwinter2014.pdf)>.

## 2 Le cadre juridique du droit à l'éducation dans le programme de français langue première en C.-B.

---

### 2.1 L'article 23 de la *Charte*

[6] L'article 23 de la *Charte* garantit le droit à l'instruction en français dans un programme de français langue première en C.-B., ce qui inclut :

- a. le droit à une instruction primaire et secondaire dans la langue de la minorité qui est véritablement équivalente à celle dans les écoles de la majorité ;
- b. le droit à des établissements scolaires pour la minorité linguistique qui sont équivalents à ceux de la majorité linguistique ; et
- c. le droit de gestion et de contrôle de l'éducation, *pour* la minorité linguistique, *par* la minorité linguistique sur tous les aspects de l'éducation ayant un impact sur la langue et la culture<sup>9</sup>.

[7] Les objectifs de l'article 23 de la *Charte* sont :

- a. de maintenir les deux langues officielles ainsi que leurs cultures ;
- b. de favoriser le développement de chacune des deux langues officielles ;
- c. de remédier à l'érosion progressive des minorités ; et
- d. de corriger les torts du passé commis principalement à l'encontre des communautés francophones minoritaires<sup>10</sup>.

[8] Afin de se prévaloir des droits conférés par l'article 23 de la *Charte*, les titulaires de droits doivent démontrer qu'ils appartiennent à l'une des trois catégories prévues à l'article 23, soit :

- a. les citoyens canadiens dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de leur province ;
- b. les citoyens canadiens qui ont reçu, au Canada, leur instruction primaire dans la langue de la minorité de la province où ils résident ; ou
- c. les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais, au Canada.

[9] Pour plus de clarté, il est important de noter que les individus qui remplissent au moins l'un de ces trois critères sont titulaires de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte* même s'ils n'ont pas d'enfants d'âge scolaire, ce qui inclut des individus qui n'ont pas d'enfants et des

<sup>9</sup> Voir généralement *Mahé c Alberta*, [1990] 1 RCS 342.

<sup>10</sup> Voir généralement *Mahé c Alberta*, [1990] 1 RCS 342.

individus dont les enfants ont terminé leur parcours scolaire.

[10] De plus, la *School Act* de la C.-B. permet au CSFC-B d'admettre des enfants d'individus qui satisferaient aux critères de l'article 23 de la *Charte* s'ils étaient citoyens canadiens dans un programme de français langue première (voir onglet 4).<sup>11</sup> Bien que les critères d'admission en C.-B. sont plus généreux que les catégories de titulaires de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte*, ils demeurent parmi les plus restrictifs au pays. Dans plusieurs autres provinces, les politiques d'admission sont beaucoup plus larges et permettent aux conseils scolaires de déterminer eux-mêmes qui est admissible aux programmes d'éducation en français langue première. Ceci est un enjeu important pour le CSFC-B, qui voudrait bénéficier d'une politique d'admissions plus permmissible et flexible.

[11] Il est à noter que certains élèves qui débutent le programme de français langue première en maternelle ne parlent pas français, par exemple des enfants de familles exogames dont la langue parlée à la maison n'est pas le français. Ces élèves ont besoin de soutien additionnel sous la forme de programmes de francisation. Ces programmes sont nécessaires pour la pleine réalisation de l'article 23 de la *Charte* et les gouvernements sont donc tenus de les financer.

[12] Selon l'alinéa 23(3) de la *Charte*, l'application de l'article 23 doit tenir compte du « critère du nombre ». Le chiffre pertinent constitue « le nombre de personnes qui se prévaudront en définitive du programme ou de l'établissement ». Quoiqu'il soit impossible de connaître le chiffre exact, une idée approximative peut être formée « en considérant les paramètres dans lesquels il doit s'inscrire – la demande connue relative au service et le nombre total de personnes qui pourraient éventuellement se prévaloir du service » (nous soulignons)<sup>12</sup>.

[13] L'éducation offerte dans le programme de français langue première doit être véritablement équivalente à celle de la majorité, en tenant compte notamment des six principes énoncés ci-dessous :

a. L'égalité doit être réelle plutôt que formelle :

L'article 23 repose sur la prémisse que l'égalité réelle exige que les minorités de langue officielle soient traitées différemment, si nécessaire, suivant leur situation et leurs besoins particuliers, afin de leur assurer un niveau d'éducation équivalent à celui de la majorité anglophone<sup>13</sup>.

Section 23 is premised on the fact that substantive equality requires that official language minorities be treated differently, if necessary, according to their particular circumstances and needs, in order to provide them with a standard of education equivalent to that of the official language majority.

b. L'équivalence en matière d'éducation doit être déterminée en considérant la perspective du parent :

Des parents raisonnables qui détiennent ces droits seraient-ils dissuadés d'envoyer leurs enfants dans une école de la minorité

Would reasonable rights-holder parents be deterred from sending their children to a minority language school because it is

<sup>11</sup> *School Act*, RSBC 1996, c 412, art. 166.13.

<sup>12</sup> *Mahé c Alberta*, [1990] 1 RCS 342 à la p 365, 68 DLR (4th) 69 [Mahé].

<sup>13</sup> *Arsenault-Cameron c Île-du-Prince Édouard*, [2000] 1 RCS 3, 2000 CSC 1 au para 31.

linguistique parce que l'école est véritablement inférieure à une école de la majorité linguistique où ils peuvent les inscrire ?<sup>14</sup>

meaningfully inferior to an available majority language school?

c. L'égalité doit être analysée sur le plan local et non à l'échelle provinciale :

En effet, dans les communautés linguistiques minoritaires, les écoles sont un instrument primaire de transmission de la langue et, donc, de la culture... Dans bon nombre de ces communautés, les changements démographiques et l'évolution du rôle des établissements religieux ont fait des écoles locales de la minorité linguistique des centres communautaires essentiels<sup>15</sup>.

Indeed, in minority language communities, schools are a primary instrument of linguistic, and thus cultural, transmission... In many such communities, demographic changes and the shifting role of religious establishments have turned local minority language schools into vital community centres.

d. La distance entre les titulaires de droits et les établissements scolaires ainsi que la qualité du transport scolaire et la durée des trajets doivent également être pris en compte :

If a parent says that she withdrew her children from school two years ago because it took too long to get to the school on the bus... it is evidence that transportation time of a certain duration is a factor that has, in fact, led rights-holders to remove their children from the school. It is evidence of the point at which accessibility becomes an obstacle to enjoyment of the constitutional right<sup>16</sup>.

e. L'égalité doit être analysée en utilisant une approche contextuelle :

[...] la comparaison est de nature contextuelle et holistique, tenant compte non seulement des installations matérielles, mais aussi de plusieurs autres facteurs, y compris la qualité de l'instruction, les résultats scolaires, les activités parascolaires et le temps de déplacement. Une telle approche s'apparente à la façon dont les parents prennent des décisions relatives à l'instruction de leurs enfants<sup>17</sup>.

[...] the comparative exercise is contextual and holistic, accounting for not only physical facilities, but also quality of instruction, educational outcomes, extracurricular activities, and travel times, to name a few factors. Such an approach is similar to the way parents make decisions regarding their children's education.

f. L'égalité doit être déterminée sans égard aux coûts et aux considérations pratiques :

[...] on tient compte des coûts et des considérations pratiques pour déterminer

[...] issues of costs and practicalities are considered in determining where a minority

<sup>14</sup> *Association des parents de l'école Rose-des-vents c Colombie Britannique (Éducation)*, 2015 CSC 21 au para 35 [APÉ RdV].

<sup>15</sup> APÉ RdV au para 27.

<sup>16</sup> *L'Association des parents de l'école Rose-des-vents v Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique*, 2012 BCSC 1614 au para 22.

<sup>17</sup> APÉ RdV au para 39.

où se situe une communauté linguistique minoritaire sur l'échelle variable des droits garantis par l'art. 23. Si cette communauté a droit au plus haut niveau de services d'enseignement, au même titre que la communauté majoritaire, il n'est pas nécessaire de tenir compte des coûts et considérations pratiques pour décider si les titulaires des droits reçoivent les services auxquels ils ont droit<sup>18</sup>.

language community falls on the sliding scale of rights guaranteed under s. 23. Where the community is entitled to the highest level of educational services, on an equal footing with the majority community, costs and practicalities will not be relevant to a determination of whether the rights holders are receiving the services to which they are entitled.

## 2.2 Aucun droit constitutionnel à une éducation dans un programme d'immersion

[14] Ni la *Charte* ni la *School Act* provinciale ne confèrent un droit aux parents de la C.-B. de faire instruire leurs enfants en français dans un programme d'immersion française<sup>19</sup>. De plus, les écoles d'immersion ne peuvent remplacer les programmes d'éducation en français langue première garanti par l'article 23 de la *Charte*, car l'immersion ne favorise pas la construction identitaire francophone. Ce principe a été confirmé par la Cour suprême dans l'arrêt *Solski* : « [...] il serait contraire à l'objet de la disposition d'assimiler les programmes d'immersion à l'enseignement dans la langue de la minorité »<sup>20</sup>.

<sup>18</sup> APÉ RdV au para 50.

<sup>19</sup> *Whittington v Saanich Sch. Dist.* 63, [1987] 44 DLR (4th) 128 au para 24.

<sup>20</sup> *Solski* au para 50.

### 3 États des lieux et défis majeurs en matière d'éducation en français langue première en C.-B.

#### 3.1 Les défis à surmonter en C.-B. : Le programme de français langue première n'est pas de qualité équivalente à celle de la majorité

[15] À l'heure actuelle, l'éducation en français langue première offerte en Colombie-Britannique n'est pas équivalente aux programmes d'éducation offerts à la majorité anglophone. Voici sept des principaux obstacles à l'équivalence en matière d'éducation en français langue première dans la province. Le nombre d'élèves inscrits aux écoles du CSFC-B croît d'année en année et ses problèmes deviennent de plus en plus urgents. Le CSFC-B est le district scolaire qui a connu la croissance la plus rapide en C.-B. Au cours des années scolaires 2012-2013 à 2015-2016, le taux de croissance des effectifs du CSFC-B était de 12,9 %, alors que dans les autres districts, les inscriptions de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année ont diminuées de 1,4 % à l'échelle de la province.<sup>21</sup> Cette population étudiante en croissance exige des installations adéquates et plus d'opportunités en français.

##### 3.1.1. Plusieurs écoles du CSFC-B doivent partager leurs locaux avec des écoles de langue anglaise

[16] Le CSFC-B compte 37 écoles, mais plusieurs d'entre-elles ne sont pas dans des environnements homogènes. Certains programmes partagent leurs locaux, c'est-à-dire en occupant des locaux à l'intérieur d'une école de langue anglaise, par exemple l'école la Passerelle de Whistler (voir l'onglet 14) et l'école des Glaciers à Revelstoke. D'autres utilisent des édifices ou des portatives qui se trouvent sur le terrain d'une école anglophone (notamment l'école du Pacifique de Sechelt (voir les onglets 7 et 8) et l'école de la Vallée à Pemberton (voir l'onglet 9)) ou même un collège de langue anglaise (l'école les Aiglons de Squamish).

##### 3.1.2. Les édifices scolaires sont souvent vieux et inadéquats

[17] Au moins six écoles sont situées dans des édifices inadéquats, inadaptés à offrir une éducation au 21<sup>e</sup> siècle et tout simplement trop vieux, ce qui affecte négativement la qualité de l'éducation offerte aux élèves du programme de français langue première :

- a. l'école la Vérendrye à Chilliwack (voir les onglets 10 et 11);
- b. l'école du Pacifique à Sechelt (voir les onglets 7 et 8);
- c. l'école Anne-Hébert à Vancouver Est (voir l'onglet x);
- d. l'école Rose-des-Vents à Vancouver Ouest;
- e. l'école des Voyageurs à Langley ; et
- f. l'école des Navigateurs à Richmond.

[18] Par exemple, l'école la Vérendrye à Chilliwack ne compte pas de gymnase ; les élèves doivent donc sortir de l'école pour se rendre dans le « farmer's hall », un édifice que le CSFC-B loue pendant la semaine, mais qui est utilisé pour organiser des événements les soirs et la fin de semaine, qui se trouve sur le terrain voisin de l'école (voir les onglets 10 et 11). L'école

<sup>21</sup> Government of British Columbia, « 2015/16 Final Operating Grants », en ligne: <<http://www2.gov.bc.ca/assets/gov/education/administration/resource-management/k12funding/15-16/15-16-operating-grant-tables.pdf>>.

Anne-Hébert, à Vancouver Est, est très vieille et aurait eu besoin de rénovations depuis des décennies (voir l'**onglet 12**). Aujourd'hui, le remplacement de l'édifice coûterait moins cher que les coûts nécessaires à sa mise à niveau.

### **3.1.3. Plusieurs écoles du CSFC-B sont surpeuplées**

[19] Un très grand nombre des écoles du CSFC-B sont déjà surpeuplées, et ce, sans qu'elles n'attirent la majorité des élèves admissibles résidant dans leur secteur de fréquentation.

[20] Par exemple, l'école de Victoria, une école offrant une éducation de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année, est la seule école de langue française au sud de l'île de Vancouver et dessert un énorme territoire (voir une carte du secteur de fréquentation à l'**onglet 20**). L'école a été construite trop petite en 2007 et, suite à des modifications importantes afin d'augmenter sa capacité, peut maintenant accueillir 486 élèves. Or, pendant l'année scolaire 2016-2017, 723 élèves étaient inscrits de la maternelle à la douzième année.

### **3.1.4. Les temps de déplacement en autobus scolaire sont trop longs étant donné des secteurs de fréquentation très étendus**

[21] Plusieurs écoles desservent des secteurs de fréquentation beaucoup trop grands, ce qui cause des temps de déplacement en autobus scolaire extrêmement longs. Ceci a un impact négatif important sur la capacité de recrutement et de rétention des écoles du CSFC-B, et ce notamment à Victoria, à Vancouver, à Kelowna et dans la vallée de la Fraser. Par exemple, les élèves vivant dans la Vallée de la Fraser (Mission, Chilliwack et Abbotsford – voir la carte à l'**onglet 19**) doivent se rendre à Surrey afin de recevoir une éducation secondaire, c'est-à-dire en moyenne 71 kilomètres (aller seulement) et un trajet d'autobus d'en moyenne 100 minutes, matin et soir. La conséquence évidente de cette réalité est que seulement 19 élèves de la huitième à la douzième année acceptent de faire un tel trajet. Considérant qu'il y a au moins 447 enfants admissibles à une éducation secondaire de langue française dans la région (c'est-à-dire des enfants dont un des parents a des droits en vertu de l'article 23(1)a) de la *Charte*), l'absence d'une école de langue française dans la Vallée de la Fraser constitue un problème grave.

### **3.1.5. Une programmation secondaire n'existe pas dans toutes les communautés**

[22] Seulement sept écoles de la province offrent une éducation secondaire en langue française dans un contexte homogène. Et parmi ces sept écoles, seulement cinq ont présentement accès à des infrastructures adéquates afin d'y offrir un programme secondaire de qualité (une sixième de ces écoles est présentement en construction à Port Coquitlam). L'espace utilisé par le programme secondaire de l'école l'Anse-au-Sable à Kelowna (qui se retrouve principalement dans des portatives situées sur le site de l'école) est inadéquat afin d'y offrir un programme secondaire de qualité équivalente à l'éducation offerte aux élèves du même âge dans la langue de la majorité.

[23] Une éducation secondaire partiellement en français langue première est offerte dans cinq écoles de langue anglaise (c'est-à-dire que deux ou trois cours sont offerts en français aux élèves à chaque niveau). Pour diverses raisons (manque d'espace dans les écoles de langue anglaise, conflits d'horaire avec les cours de langue anglaise, etc.), il n'est pas possible pour les jeunes de Sechelt, Nanaimo, Penticton, Prince George et Campbell River de recevoir une éducation secondaire en langue française de qualité équivalente à l'éducation offerte à la

majorité et encore moins une éducation complètement en français.

### **3.1.6. Plusieurs écoles du CSFC-B sont dans des établissements loués**

[24] Au moins 10 écoles sont situées dans des locaux qui sont loués à un conseil scolaire de langue anglaise ou à des tiers :

- a. l'école de la Vallée à Pemberton (voir l'onglet 9);
- b. l'école du Pacifique à Sechelt (voir les onglets 7 et 8);
- c. l'école la Passerelle de Whistler (voir l'onglet 14);
- d. l'école les Aiglons à Squamish;
- e. l'école des Sentiers-alpins à Nelson ;
- f. l'école des Grands-Cèdres à Port Alberni ;
- g. l'école des Glaciers à Revelstoke ;
- h. l'école Sophie-Morigeau à Fernie ; et
- i. l'école Entre-lacs à Penticton.

[25] L'absence de prévisibilité quant à l'avenir à moyen et à long terme de ces écoles crée de l'incertitude dans les communautés visées, ce qui mine la capacité du CSFC-B d'attirer et de retenir des élèves dans ces écoles. De plus, cette situation entraîne des problèmes quant au partage des compétences entre le CSFC-B et le propriétaire, notamment en ce qui concerne l'entretien général des édifices qui, bien qu'appartenant à la majorité, doivent être rénovés aux frais du CSFC-B.

## 4 États des lieux et défis majeurs en matière des écoles d'immersion française en C.-B.

### 4.1 L'immersion française en C.-B. : Historique et situation actuelle

[26] Les programmes d'immersion française ont débuté en 1968 en C.-B.<sup>22</sup>. À leurs débuts, les programmes d'immersion française ne comptaient que quelques centaines d'étudiants. Or, les programmes d'immersion française ont pris beaucoup d'ampleur dans les années 1990. En 1999, 29 979 étudiants étaient inscrits dans les programmes d'immersion française en C.-B.<sup>23</sup>. On retrouve à l'heure actuelle 59 conseils scolaires anglophones en C.-B. Quarante d'entre eux offrent un programme d'immersion française et 20 conseils scolaires offrent le programme d'immersion française tardive<sup>24</sup>. Au cours de l'année scolaire 2014-2015, 8,03 % des élèves de la C.-B. étaient inscrits à des programmes d'immersion française, représentant 50 308 de 633 428 élèves.<sup>25</sup>

[27] Il existe deux approches à l'immersion française dans la province :

- a. **Immersion précoce** : Dans les programmes d'immersion précoce, les élèves commencent leur instruction en français en maternelle. L'anglais est seulement introduit au curriculum en troisième année.
- b. **Immersion tardive** : Dans les programmes d'immersion tardive, les élèves suivent des programmes de langue anglaise jusqu'à la cinquième année. En sixième année, les élèves commencent à suivre des cours presque exclusivement en français. L'anglais est réintroduit au curriculum à pas plus de 20 % en septième année.

En huitième année, les programmes d'immersion précoce et tardive se joignent pour l'école secondaire. Dans les années 8-10, entre 50 % et 75 % de l'instruction est faite en français. Ce pourcentage est réduit à 25 % en onzième et en douzième année.

[28] En ce qui concerne le Vancouver Board of Education (« VBE »), le programme d'immersion précoce est offert dans 14 écoles élémentaires de Vancouver, le programme d'immersion tardive est offert dans deux écoles de la 6e à la 7e, et trois écoles secondaires offrent le programme d'immersion de la 8e à la 12e<sup>26</sup>. Pour l'année scolaire 2014-2015, il y avait 4 912 inscriptions dans les programmes d'immersion française du VSB, soit 9,0 % des étudiants

<sup>22</sup> Canadian Parents for French, « Our History », en ligne : <<http://bc-yk.cpf.ca/about-us/what-is-cpf/our-history>>.

<sup>23</sup> Canadian Parents for French, « Célèbre ses 35 ans : Hier, aujourd'hui et cap vers l'avenir » (2013), en ligne : <<http://bc-yk.cpf.ca/wp-content/blogs.dir/1/files/35-Ans-French.pdf>>.

<sup>24</sup> Canadian Parents for French, « Célèbre ses 35 ans : Hier, aujourd'hui et cap vers l'avenir » (2013), en ligne : <<http://bc-yk.cpf.ca/wp-content/blogs.dir/1/files/35-Ans-French.pdf>>.

<sup>25</sup> Canadian Parents for French, « Enrolment Statistics », en ligne : <<http://bc-yk.cpf.ca/research-advocacy/enrolment-statistics>>.

<sup>26</sup> Radio-Canada, « Le programme d'immersion française du conseil scolaire de Vancouver ne suffit plus » (14 janvier 2013), en ligne : <<http://ici.radio-canada.ca/regions/colombie-britannique/2013/01/14/002-immersion-francaise-forte-demande-cb.shtml>>.

inscrits au VSB<sup>27</sup>. Pour l'année scolaire 2015-2016, il y avait 5 313 inscriptions, représentant 10,1 % des élèves du VSB<sup>28</sup>.

## 4.2 Les défis à surmonter en matière d'immersion française en C.-B.

[29] Les programmes d'immersion française font face à plusieurs défis limitant leur potentiel. Pour que les diplômés des programmes d'immersion française atteignent un véritable niveau de bilinguisme, ces barrières à l'accessibilité doivent être surmontées. Voici les deux défis les plus urgents.

### 4.2.1. La demande dépasse l'offre : longues files d'attente pour les inscriptions

[30] La demande pour les programmes d'immersion française en C.-B. est en grande croissance et la province n'a pas réussi à faire augmenter l'offre au même rythme. En C.-B., de longues files d'attente, où les parents attendent dehors même pendant la nuit, des loteries scolaires, et de longues listes d'attentes sont une réalité pour les parents qui souhaitent inscrire leurs enfants dans les programmes d'immersion française<sup>29</sup>.

[31] En ce qui concerne le VSB, les inscriptions au programme provincial d'immersion française ont augmenté de 50 % au cours de la dernière décennie d'après le ministère de l'Éducation. Dans plusieurs écoles, en raison de la forte demande, les espaces disponibles seront alloués à l'aide d'un tirage au sort. À titre d'exemple, les parents de L'École Bilingue du VSB à Vancouver ont appris lors d'une récente session d'information que plus de 100 enfants étaient inscrits pour les quelque 36 places du programme d'immersion française de l'école<sup>30</sup>.

### 4.2.2. Il existe une pénurie d'enseignants qualifiés en français langue seconde

[32] Il existe présentement une pénurie d'enseignants qualifiés en français langue seconde. En 2012 et 2013, « *Make a Future* », le site web d'annonces d'emploi de la C.-B. pour les carrières en éducation avait 234 et 245 annonces pour des postes d'enseignants d'immersion française, respectivement<sup>31</sup>. En revanche, deux des plus grandes universités en C.-B., University of British Columbia et Simon Fraser University, génèrent seulement entre 40 et 60 enseignants dans leurs programmes de formation d'enseignant en français annuellement.

<sup>27</sup> British Columbia, Ministry of Education, « Student Statistics-2015-16 » (2016), en ligne : <[http://www.bced.gov.bc.ca/reports/pdfs/student\\_stats/039.pdf](http://www.bced.gov.bc.ca/reports/pdfs/student_stats/039.pdf)>.

<sup>28</sup> British Columbia, Ministry of Education, « Student Statistics-2015-16 » (2016), en ligne : <[http://www.bced.gov.bc.ca/reports/pdfs/student\\_stats/039.pdf](http://www.bced.gov.bc.ca/reports/pdfs/student_stats/039.pdf)>.

<sup>29</sup> Tracy Sherlock, « Shortage of French teachers acute across B.C. », *Vancouver Sun* (21 April 2015), en ligne : <<http://www.vancouversun.com/life/Shortage+French+teachers+acute+across+report+finds/10992557/story.html>>, cité dans « Canadian Parents for French September 2015 newsletter », en ligne : <[https://www.sd43.bc.ca/middle/maplecreek/Publications/Canadian%20Parents%20for%20French%20\(CPF\)/CPF%20Newsletter%20sept%202015.pdf](https://www.sd43.bc.ca/middle/maplecreek/Publications/Canadian%20Parents%20for%20French%20(CPF)/CPF%20Newsletter%20sept%202015.pdf)>.

<sup>30</sup> Radio-Canada, « Le programme d'immersion française du conseil scolaire de Vancouver ne suffit plus » (14 janvier 2013), en ligne : <<http://ici.radio-canada.ca/regions/colombie-britannique/2013/01/14/002-immersion-francaise-forte-demande-cb.shtml>>.

<sup>31</sup> Andrea Woo, « B.C. seeks French teachers – and finds those who can, won't » *The Globe and Mail* (7 April 2014) en ligne : <<http://www.theglobeandmail.com/news/british-columbia/bc-seeks-french-teachers-and-finds-those-who-can-wont/article17853640>>.

## **5 Le financement fédéral pour les programmes de français langue première et d'immersion française**

### **5.1 Le cadre juridique du financement fédéral pour les programmes de français langue première et d'immersion française**

#### **5.1.1. Obligations découlant de la Charte**

[33] L'article 23 de la *Charte* impose une obligation positive aux gouvernements de mobiliser des ressources afin d'assurer l'équivalence en matière d'éducation en français langue première, ce qui comprend une obligation positive de « changer ou de créer d'importantes structures institutionnelles »<sup>32</sup>. De plus, comme indiqué ci-dessus, l'article 23 de la *Charte* garantit à la minorité un droit de gestion et de contrôle exclusif sur tous les aspects de l'éducation ayant un impact sur la langue et la culture françaises. Rien dans le texte de l'article 23 de la *Charte* ne limite la portée de cette obligation aux gouvernements provinciaux/territoriaux. Lorsque le gouvernement fédéral agit dans le domaine de l'éducation, notamment par le biais d'ententes de financement, il doit agir en conformité à l'article 23.

#### **5.1.2. Obligations découlant de la Loi sur les langues officielles**

[34] En vertu de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*<sup>33</sup> (« LLO »), dont le libellé figure à l'**onglet 5**, le gouvernement fédéral « s'engage à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne »<sup>34</sup>.

[35] La LLO précise que les institutions fédérales doivent « veiller à ce que soient prises des mesures positives pour mettre en œuvre cet engagement<sup>35</sup> ». Pour assurer la mise en œuvre des engagements, la LLO précise que « le ministre du Patrimoine canadien prend les mesures qu'il estime indiquées pour favoriser la profession vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne<sup>36</sup> », ce qui inclut des mesures « pour encourager et appuyer l'apprentissage du français et de l'anglais<sup>37</sup>. »

#### **5.1.3. Le pouvoir fédéral de dépenser**

[36] Le pouvoir fédéral de dépenser en éducation est primordial dans la mesure où il permet au gouvernement du Canada de verser des sommes aux particuliers, aux organisations ou aux gouvernements à des fins pour lesquelles le Parlement canadien n'a pas nécessairement le pouvoir de légiférer, notamment en matière d'éducation<sup>38</sup>. Ainsi, rien n'empêche le gouvernement fédéral de prendre des mesures positives pour les communautés de langue officielle en situation minoritaire dans le domaine de l'éducation par le biais de transferts de

<sup>32</sup> *Mahé c Alberta*, [1990] 1 RCS 342 à la p 365.

<sup>33</sup> *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 3, (4<sup>e</sup> supp).

<sup>34</sup> *Ibid* à l'art 41(1).

<sup>35</sup> *Ibid* à l'art 41(2).

<sup>36</sup> *Ibid* à l'art 43(1).

<sup>37</sup> *Ibid* à l'art 43(1)b).

<sup>38</sup> Mark Power et al, « Le soutien financier accordé par le ministère du Patrimoine canadien pour l'enseignement dans la langue de la minorité : constats et proposition de réforme » (2010-2011) 12 RCLF 163 à la p 195, [Power].

fonds. À titre d'exemple, l'Entente spéciale Canada-Colombie-Britannique relative à la mise en œuvre de la gestion des écoles francophones, datant de mars 1997, est un tel exemple d'une entente entre les paliers fédéral et provincial visant l'éducation minoritaire.<sup>39</sup> Or, comme expliqué ci-dessus, ces transferts de fonds doivent être effectués en respectant l'article 23 de la *Charte*, et notamment le pouvoir de gestion et de contrôle.

## **5.2 Les initiatives du gouvernement fédéral en matière d'éducation en français langue première et en matière d'immersion française**

### **5.2.1. Le Programme des langues officielles dans l'enseignement (« PLOE »)**

[37] Le PLOE est « un mécanisme par lequel le gouvernement fédéral contribue aux coûts engagés par les provinces et territoires pour l'enseignement de la langue de la minorité<sup>40</sup> ». Un protocole d'entente est établi entre Patrimoine canadien et le Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) (« CMEC ») aux cinq ans. Par la suite, Patrimoine canadien et les ministres de l'Éducation de chaque province et territoire concluent des ententes bilatérales pluriannuelles, adaptées aux priorités de la province<sup>41</sup>. Le protocole en vigueur présentement couvre la période de financement de 2013-2018 et les négociations quant à son renouvellement devraient débiter sous peu.

[38] Les objectifs du PLOE dans le cadre de l'éducation de la minorité linguistique sont :

- a. d'offrir aux membres de la minorité de chaque province et territoire la possibilité de se faire instruire dans leur langue et de participer à un enrichissement culturel associé à cette collectivité<sup>42</sup> ; et
- b. de faire la mise en œuvre des droits à l'instruction primaire et secondaire dans la langue de la minorité, garantis par l'article 23 de la *Charte*.

[39] En vertu du protocole et des ententes bilatérales de 2009 à 2013, Patrimoine canadien aura remis plus de 590 millions de dollars aux ministères de l'Éducation des provinces et des territoires<sup>43</sup>. Pour les années 2013-2018, le gouvernement fédéral s'est engagé à offrir 30 182 860 \$ pour le financement des programmes d'éducation en français langue première destinés à augmenter :

- a. les taux d'inscriptions ;
- b. le nombre de programmes offerts ;

<sup>39</sup> Entente spéciale Canada-Colombie Britannique relative à la mise en œuvre de la gestion des écoles francophones, entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Colombie-Britannique, 19 mars 1997. Cette entente a établi un cadre de collaboration entre les gouvernements fédéral et provincial pour la mise en œuvre d'un système de gestion des écoles de français langue première. Le gouvernement du Canada s'est engagé à faire une contribution financière à la province, et la province s'engage à prendre des dispositions en vue de donner suite à la décision *L'Association des parents francophones de la Colombie-Britannique et al c Colombie-Britannique* (1996).

<sup>40</sup> Conseil des ministres de l'Éducation (Canada), « Protocole sur les langues officielles dans l'enseignement », en ligne : <<http://www.cmec.ca/117/Programmes-et-initiatives/Langues-officielles/Protocole-sur-les-langues-officielles-dans-l-enseignement/index.html>>.

<sup>41</sup> Power à la p 169.

<sup>42</sup> Conseil des ministres de l'Éducation (Canada), « Protocole d'entente relatif à l'enseignement dans la langue de la minorité et dans la langue seconde » (2013-2014 à 2017-2018), en

ligne : <<http://www.cmec.ca/docs/programs/initiatives/olp/protocol/Protocol-2013-2018-FR.pdf>>[Protocole d'entente].

<sup>43</sup> Power à la p 170.

- c. le rendement des élèves ;
- d. l'accès à la technologie ;
- e. l'accès à l'enseignement postsecondaire ; et
- f. l'appui au personnel éducatif<sup>44</sup>.

[40] Dans le cadre des programmes d'immersion française, l'objectif du PLOE est d'offrir aux résidents de chaque province et territoire la possibilité d'étudier le français ou l'anglais comme langue seconde de même que la possibilité d'un enrichissement culturel<sup>45</sup>. Pour les années 2013-2018, le gouvernement fédéral s'est engagé à offrir 50 339 230 \$ pour le financement des programmes de langue seconde destinés à augmenter :

- a. les taux d'inscriptions ;
- b. le nombre de programmes offerts ;
- c. le rendement des élèves ;
- d. le nombre d'activités culturelles ;
- e. l'accès à l'enseignement postsecondaire ; et
- f. l'appui au personnel éducatif<sup>46</sup>.

### **5.2.2. Le besoin de moderniser et de morceler le Protocole**

[41] Les communautés de langue officielle en situation minoritaire revendiquent depuis longtemps que le Protocole soit modernisé, car il ne répond pas adéquatement aux besoins de la minorité et ne leur offre pas la chance de participer activement à la table des négociations.

[42] Vu que le protocole est conclu entre Patrimoine canadien et le CMEC, et que l'entente bilatérale est conclue entre la province et Patrimoine canadien, le CSFC-B n'est pas en mesure de déterminer la manière dont ces fonds sont dépensés et n'est pas en mesure d'exiger une reddition de compte efficace. Cet instrument permet en effet à la province de déterminer unilatéralement les besoins de la minorité en matière d'éducation, ce qui est contraire à l'article 23 de la *Charte*, car il s'agit d'une question qui relève du pouvoir de gestion et de contrôle. Cet instrument n'exige pas non plus que les communautés les acceptent ni même qu'elles soient consultées au sujet de ceux-ci ou de leur mise en œuvre.

[43] Ces instruments ne permettent pas au ministère du Patrimoine canadien ni au CSFC-B d'exiger une reddition de compte efficace de la part des ministères de l'Éducation afin de déterminer les fins auxquelles les fonds sont utilisés.

[44] En 2005, le Comité sénatorial permanent des langues officielles a recommandé au gouvernement fédéral « d'assurer la participation directe des conseils scolaires francophones aux négociations des ententes en éducatons »<sup>47</sup>. Le gouvernement conservateur de l'époque a

<sup>44</sup> British Columbia, Ministry of Education, « French Funding Guide » (2013-2018), en ligne : <<http://www2.gov.bc.ca/assets/gov/education/administration/kindergarten-to-grade-12/french-funding/13-18/2013-2018-canada-bc-agreement.pdf>> à l'annexe 3.

<sup>45</sup> Patrimoine canadien, « Protocole d'entente relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde 2013-2014 à 2017-2018 entre le Gouvernement du Canada et le Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) », en ligne : <[http://www.cmec.ca/docs/programs/initiatives/olp/protocol/Protocol\\_2013-2018\\_FR.pdf](http://www.cmec.ca/docs/programs/initiatives/olp/protocol/Protocol_2013-2018_FR.pdf)>.

<sup>46</sup> British Columbia, Ministry of Education, « French Funding Guide » (2013-2018), en ligne : <<http://www2.gov.bc.ca/assets/gov/education/administration/kindergarten-to-grade-12/french-funding/13-18/2013-2018-canada-bc-agreement.pdf>> à l'annexe 3.

<sup>47</sup> Power à la p 176.

cependant refusé d'adopter cette recommandation, notant que « les négociations liées à ce partenariat demeureront entre les deux ordres de gouvernement »<sup>48</sup>.

---

<sup>48</sup> Power à la p 177.

## 6 Recommandations pour le gouvernement fédéral

[45] Une amélioration majeure des programmes de français langue première, notamment des infrastructures scolaires, est nécessaire afin d'assurer une meilleure rétention d'élèves de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année. Les chiffres parlent d'eux-mêmes. En 2016-2017 il y avait seulement 176 élèves inscrits en 12<sup>e</sup> année dans un programme de français langue première en C.-B. Or, il y a 629 élèves inscrits en maternelle.

[46] Les programmes d'immersion française font aussi face à ce problème, avec beaucoup d'intérêt de la part des parents et élèves pour commencer le programme, mais beaucoup moins d'élèves qui le terminent jusqu'à la douzième année. Le taux d'attrition est particulièrement élevé après la septième année, lorsque les élèves commencent à envisager leurs études postsecondaires. Par exemple, entre les années scolaires 2013-2014 et 2014-2015, 17,49 % des élèves d'immersion française en C.-B. n'ont pas continué à la huitième année dans le programme.<sup>49</sup>

[47] Une des conséquences des nombreux défis touchant l'éducation en français langue première en C.-B. est que plusieurs parents titulaires de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte* préfèrent inscrire leurs enfants dans des programmes d'immersion française, qui sont souvent offerts dans de meilleurs établissements scolaires plus près de leur résidence. En assurant que les écoles du programme de français langue première soient accessibles et de haute qualité, le gouvernement fédéral répond aussi aux défis des programmes d'immersion française : les parents titulaires de droits se prévaudront du programme de français langue première, ce qui libèrera plusieurs places dans les programmes d'immersion française avec de longues listes d'attente.

[48] Voici une liste non exhaustive d'initiatives que le gouvernement fédéral pourrait financer en C.-B. pour assurer l'équivalence en matière d'éducation en français langue première.

### 6.1 Créer un fonds fédéral pour la construction d'écoles

[49] Le gouvernement fédéral investit présentement massivement en infrastructures afin de stimuler l'économie. Utiliser une partie de ces fonds afin de construire et de rénover des écoles du CSFC-B permettrait à la fois de créer de l'emploi et de favoriser l'épanouissement de la communauté francophone de la province. Comme indiqué ci-dessus, les élèves du programme de langue française se retrouvent trop souvent dans des établissements scolaires en piètre état, dans des locaux partagés avec des écoles de langue anglaise et/ou surpeuplés. Pour faire en sorte que les étudiants du CSFC-B reçoivent une éducation véritablement équivalente à celle de la majorité linguistique, une grande priorité du gouvernement fédéral doit être de régler ces graves problèmes d'infrastructure.

<sup>49</sup> Canadian Parents for French, « Enrolment Statistics », en ligne : <<http://bc-yk.cpf.ca/research-advocacy/enrolment-statistics>>.

## 6.2 Consulter la minorité avant de céder des terrains qui pourraient servir pour la construction d'écoles

[50] Depuis au moins 2004, le CSFC-B tente d'acquérir des terrains pour de nouvelles écoles élémentaires à Vancouver, à l'ouest de la rue Main<sup>50</sup>. Le gouvernement fédéral est au courant que le CSFC-B a besoin de terrains dans ce secteur depuis au moins 2007. En 2011, la province a approuvé le financement nécessaire pour l'acquisition d'un nouveau terrain et la construction d'une nouvelle école élémentaire, par contre, la province et le CSFC-B n'ont toujours pas réussi à acquérir un site à cette fin.

[51] Malgré ces faits, le gouvernement fédéral, par l'entremise de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada et le ministère de la Défense nationale, a cédé deux terrains stratégiques lui appartenant situés à Vancouver à l'ouest de la rue main. Ces deux terrains, soit le site « Fairmont » (anciennement le quartier général de la Gendarmerie royale du Canada) et le site « Jericho », se prêteraient très bien aux besoins du CSFC-B (voir la carte à l'onglet 15), mais le gouvernement fédéral les a transférés pour qu'ils soient redéveloppés et vendus.

[52] Cette décision gouvernementale a été prise sans consulter le CSFC-B et sans même tenir compte des besoins de la communauté francophone, et ce malgré que le CSFC-B et le ministère de l'Éducation de la Colombie-Britannique avaient communiqué au gouvernement fédéral qu'une partie de chaque terrain était requise pour la construction de nouvelles écoles de langue française.

[53] La cession porte certainement atteinte aux obligations qui incombent au gouvernement fédéral en vertu de la Partie VII de la LLO de prendre des mesures positives pour favoriser l'épanouissement des communautés. La cession freine aussi la mise en œuvre de l'article 23 à Vancouver à l'ouest de la rue Main. En effet, la Cour suprême de la Colombie-Britannique vient tout juste de confirmer, dans un jugement rendu le 26 septembre 2016 par la juge Russell, que les violations de l'article 23 de la *Charte* à Vancouver à l'ouest de la rue Main subsistent notamment en raison des omissions d'agir du gouvernement fédéral<sup>51</sup>. La juge Russell confirme aussi à quel point il est difficile de trouver un site à Vancouver, à l'ouest de la rue Main et conclut que la VBE, de leur part, garde tous ses sites scolaires. La ville de Vancouver tient compte des besoins du VBE, mais pas des besoins du CSFC-B.

[54] Nous encourageons fortement le gouvernement fédéral à mettre en place un règlement traitant de la cession de biens mobiliers et immobiliers et qui enjoindrait aux organismes gouvernementaux à tenir compte des intérêts et des besoins des communautés de langue officielle en situation minoritaire lorsqu'ils vendent ces derniers. D'autres paliers de règlements ont déjà pris des règlements semblables (voir notamment l'onglet 6).

<sup>50</sup> *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c Colombie-Britannique (Éducation)*, 2016 BCSC 1764.

<sup>51</sup> *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c Colombie-Britannique (Éducation)*, 2016 BCSC 1764 aux paras 3683, 3696, 3701-3702, 3709 et 3711.

### **6.3 Bonifier le fonds fédéral pour la création d'espaces communautaires et activités parascolaires**

[55] Les activités parascolaires et événements spéciaux représentent d'autres besoins « supplémentaires » qui tirent grandement profit d'une contribution fédérale. Pour créer un réel environnement communautaire et assurer la construction identitaire francophone, le CSFC-B souhaite offrir à ses élèves de diverses activités parascolaires en français pour qu'ils soient davantage connectés à la communauté francophone. Il est également important pour la communauté francophone de la province que les écoles servent non seulement d'établissements scolaires, mais qu'ils soient également un espace de rassemblement pour l'ensemble de la communauté. Afin d'accomplir ceci, davantage de financement est requis afin d'offrir des espaces communautaires adéquats dans toutes les écoles du CSFC-B.

### **6.4 Moderniser le Protocole et en faire un instrument tripartite**

[56] Comme expliqué ci-dessus, le Protocole et les ententes de financement visant l'éducation dans la langue de la minorité ont grandement besoin d'être modernisés afin d'améliorer les mécanismes de reddition de compte et afin d'en assurer la conformité avec les obligations du gouvernement fédéral en vertu de la *Charte* et de la *Loi sur les langues officielles*. De plus, il est nécessaire que les communautés francophones en situation minoritaire (en C.-B. comme ailleurs) aient une véritable voix en matière d'éducation élémentaire et secondaire.

[57] Le meilleur moyen d'atteindre cet objectif est de retirer l'enseignement élémentaire et secondaire en français langue première du Protocole actuel et de conclure une nouvelle entente – tripartite – entre le CMEC, Patrimoine canadien, et la Fédération nationale des conseils scolaires francophones, organisme porte-parole des conseils scolaires francophones en situation minoritaire. La signature d'un Protocole tripartite permettrait d'éviter que les gouvernements continuent à déterminer unilatéralement les priorités de l'enseignement élémentaire et secondaire en français langue première.

[58] La modernisation et le morcellement du Protocole ne constituent pas des propositions radicales. Il s'agit d'une revendication simple ; le gouvernement fédéral devrait transférer ses meilleures pratiques au domaine du financement en matière d'enseignement dans la langue de la minorité. Par exemple, il est maintenant inconcevable de conclure un accord au profit d'un peuple autochtone sans que celui-ci en soit signataire. Le gouvernement conservateur précédent a en effet conclu des ententes tripartites en éducation dans lesquelles des organismes représentant les Premières nations étaient signataires. De plus, il ne s'agirait que de mettre en œuvre une des recommandations du Comité sénatorial permanent des langues officielles de 2005, recommandation qu'avait rejetée mécaniquement le gouvernement conservateur précédent.

### **6.5 Créer un fonds fédéral pour l'amélioration du transport scolaire**

[59] À l'heure actuelle, plusieurs parents titulaires de droits sont dissuadés d'envoyer leurs enfants aux écoles du CSFC-B en raison de trajets en autobus extrêmement longs causés par des secteurs de fréquentation trop étendus et un système de transport inadéquat. Bien que dans plusieurs cas les zones de fréquentations sont beaucoup trop grandes, il est inévitable que les écoles de la minorité francophone desservent des aires géographiques plus grandes que les écoles anglophones. Ainsi, bien que plusieurs districts scolaires n'offrent pas ou

pratiquement pas de services d'autobus, le transport scolaire est essentiel aux écoles du CSFC-B. Par conséquent, la mise en place d'un système de transport adéquat représente des dépenses supplémentaires qui sont nécessaires afin d'assurer l'équivalence réelle en matière d'éducation en français langue première.

[60] La création d'un système de transport efficace éliminera une importante barrière à l'accessibilité des programmes de français langue première dans la province. À cette fin, du financement provenant du gouvernement fédéral serait extrêmement utile au CSFC-B et lui permettrait de réduire la durée des trajets d'autobus et donc d'attirer un plus grand nombre d'enfants de titulaires de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte*.

## Libellé de l'article 23 de la Charte | Wording of section 23 of the Charter

### DROITS À L'INSTRUCTION DANS LA LANGUE DE LA MINORITÉ

### MINORITY LANGUAGE EDUCATIONAL RIGHTS

#### Langue d'instruction

#### Language of instruction

##### 23. (1) Les citoyens canadiens :

##### 23. (1) Citizens of Canada

a) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident,

(a) whose first language learned and still understood is that of the English or French linguistic minority population of the province in which they reside, or

b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province, ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue.

(b) who have received their primary school instruction in Canada in English or French and reside in a province where the language in which they received that instruction is the language of the English or French linguistic minority population of the province, have the right to have their children receive primary and secondary school instruction in that language in that province.

#### Continuité d'emploi de la langue d'instruction

#### Continuity of language instruction

(2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction.

(2) Citizens of Canada of whom any child has received or is receiving primary or secondary school instruction in English or French in Canada, have the right to have all their children receive primary and secondary school instruction in the same language.

#### Justification par le nombre

#### Application where numbers warrant

(3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province :

(3) The right of citizens of Canada under subsections (1) and (2) to have their children receive primary and secondary school instruction in the language of the English or French linguistic minority population of a province

a) s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité;

(a) applies wherever in the province the number of children of citizens who have such a right is sufficient to warrant the provision to them out of public funds of minority language instruction; and

b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics.

(b) includes, where the number of those children so warrants, the right to have them receive that instruction in minority language educational facilities provided out of public funds.



**Articles pertinents de la Partie VII de la *Loi sur les langues officielles***  
**Relevant sections of Part VII of the *Official Languages Act***

**Partie VII : Promotion du français et de l'anglais**

**Engagement**

**41 (1)** Le gouvernement fédéral s'engage à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.

**Obligations des institutions fédérales**

(2) Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que soient prises des mesures positives pour mettre en œuvre cet engagement. Il demeure entendu que cette mise en œuvre se fait dans le respect des champs de compétence et des pouvoirs des provinces.

**Mise en œuvre**

**43 (1)** Le ministre du Patrimoine canadien prend les mesures qu'il estime indiquées pour favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne et, notamment, toute mesure :

- a) de nature à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement;
- b) pour encourager et appuyer l'apprentissage du français et de l'anglais...

**Part VII: Advancement of English and French**

**Government policy**

**41 (1)** The Government of Canada is committed to

- (a) enhancing the vitality of the English and French linguistic minority communities in Canada and supporting and assisting their development; and
- (b) fostering the full recognition and use of both English and French in Canadian society.

**Duty of federal institutions**

(2) Every federal institution has the duty to ensure that positive measures are taken for the implementation of the commitments under subsection (1). For greater certainty, this implementation shall be carried out while respecting the jurisdiction and powers of the provinces.

**Specific mandate of Minister of Canadian Heritage**

**43 (1)** The Minister of Canadian Heritage shall take such measures as that Minister considers appropriate to advance the equality of status and use of English and French in Canadian society and, without restricting the generality of the foregoing, may take measures to

- (a) enhance the vitality of the English and French linguistic minority communities in Canada and support and assist their development;
- (b) encourage and support the learning of English and French in Canada...



# Loi sur l'éducation

## RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 444/98 ALIÉNATION DE BIENS IMMEUBLES EXCÉDENTAIRES

Période de codification : du 1<sup>er</sup> septembre 2016 à la date à laquelle Lois-en-ligne est à jour.

Dernière modification : Règl. de l'Ont. 115/16.

*Le texte suivant est la version française d'un règlement bilingue.*

### SOMMAIRE

	Articles	
<b><u>PARTIE I</u></b>	<b>ALIÉNATIONS AUX FINS DE SERVICES PRÉCISÉS ET DES CONCESSIONS DE SERVITUDES</b>	1-1.1
<b><u>PARTIE II</u></b>	<b>AUTRES ALIÉNATIONS</b>	
	<u>APPLICATION</u>	2
	<u>INTERPRÉTATION</u>	2.1
	<u>ORGANISMES AUXQUELS LES CONSEILS SCOLAIRES DE DISTRICT DOIVENT PRÉSENTER UNE PROPOSITION</u>	3
	<u>ORGANISMES AUXQUELS LES ADMINISTRATIONS SCOLAIRES DOIVENT PRÉSENTER UNE PROPOSITION</u>	4
	<u>PROPOSITIONS DE LOCATION</u>	5
	<u>MANIFESTATIONS D'INTÉRÊT ET OFFRES</u>	6-9
	<u>ACCEPTATION DES OFFRES</u>	10-11
	<u>ALIÉNATION EN FAVEUR D'AUTRES ORGANISMES OU PERSONNES APRÈS LA CLÔTURE DES PROPOSITIONS</u>	12
	<u>DISPOSITIONS DIVERSES</u>	13-14
<u>Annexe 1</u>	Universités	
<u>Annexe 2</u>	Gestionnaires de système de services	
<u>Annexe 3</u>	Organismes responsables des services de santé mentale aux enfants et aux jeunes	
<u>Annexe 4</u>	Location par les conseils scolaires	

### PARTIE I

#### ALIÉNATIONS AUX FINS DE SERVICES PRÉCISÉS ET DES CONCESSIONS DE SERVITUDES

1. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le conseil qui a adopté aux termes de l'alinéa 194 (3) a) de la Loi une résolution selon laquelle un bien immeuble n'est pas nécessaire à ses fins peut vendre le bien à une personne visée au paragraphe (2), le lui louer ou l'aliéner d'une autre façon en sa faveur si celle-ci acquiert le bien dans le but de fournir un ou plusieurs des services visés aux dispositions 1 à 7 du paragraphe 5 (5) de la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement*. Règl. de l'Ont. 444/98, par. 1 (1).

(2) Les personnes visées au paragraphe (1) sont les suivantes :

1. La municipalité dans laquelle se trouve le bien.
2. Tout conseil local de la municipalité dans laquelle se trouve le bien.
3. La municipalité de palier supérieur, si le bien se trouve dans une municipalité de palier supérieur.
4. Tout conseil local de la municipalité de palier supérieur, si le bien se trouve dans une municipalité de palier supérieur. Règl. de l'Ont. 444/98, par. 1 (2); Règl. de l'Ont. 303/03, art. 1.

(3) La vente, la location ou l'aliénation prévue au présent article se fait à la juste valeur marchande. Règl. de l'Ont. 444/98, par. 1 (3).

1.0.1 Le conseil qui a adopté aux termes de l'alinéa 194 (3) a) de la Loi une résolution selon laquelle un bien immeuble n'est pas nécessaire à ses fins peut louer le bien à une personne si celle-ci acquiert le bien pour l'occuper et l'utiliser aux fins, selon le cas :

- a) d'un centre de garde au sens de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*;
- b) d'un programme de soutien à la famille au sens du paragraphe 3 (2) du Règlement de l'Ontario 137/15 (Dispositions générales) pris en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*;
- c) d'un programme offert par un tiers;

d) d'un programme de loisirs pour les enfants visé à la disposition 8 du paragraphe 6 (1) du Règlement de l'Ontario 138/15 (Financement, partage des coûts et aide financière) pris en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*. Règl. de l'Ont. 115/16, art. 1.

1.1 (1) Un conseil peut concéder une servitude à l'égard d'un de ses biens immeubles si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a adopté, aux termes de l'alinéa 194 (3) a) de la Loi, une résolution selon laquelle l'intérêt que créerait la servitude n'est pas nécessaire à ses fins;
- b) la concession de la servitude se fait à la valeur que le conseil estime raisonnable;
- c) la concession de la servitude n'a pas pour effet de rendre tout ou partie d'un emplacement scolaire impropre à des installations d'accueil pour les élèves. Règl. de l'Ont. 535/00, art. 2.

(2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

«servitude» S'entend d'un héritage incorporel, y compris une servitude, un droit de passage, un droit ou une permission de la nature d'une servitude ou le droit au profit à prendre, mais non d'une telle servitude qui naît du seul fait de la loi. Règl. de l'Ont. 535/00, art. 2.

## PARTIE II AUTRES ALIÉNATIONS

### APPLICATION

2. (1) La présente partie s'applique si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le conseil se propose de vendre, de louer ou d'aliéner d'une autre façon un bien immeuble;
- b) le conseil a adopté aux termes de l'alinéa 194 (3) a) de la Loi une résolution selon laquelle le bien n'est pas nécessaire à ses fins;
- c) la vente, la location ou l'aliénation n'est pas permise en vertu de la partie I. Règl. de l'Ont. 444/98, par. 2 (1); Règl. de l'Ont. 535/00, art. 3.

(2) Si la présente partie s'applique, le conseil ne doit pas vendre, louer ou aliéner d'une autre façon le bien avant d'avoir présenté une proposition conformément à l'article 3 ou 4, selon le cas, et si ce n'est conformément à la présente partie. Règl. de l'Ont. 444/98, par. 2 (2).

(3) Pour l'application de la présente partie, il est considéré que la dernière utilisation d'un bâtiment était de fournir des installations d'accueil pour les élèves même si, depuis qu'il a servi à cette fin pour la dernière fois, le conseil s'en est servi principalement à des fins d'entreposage ou d'entretien. Règl. de l'Ont. 444/98, par. 2 (3).

### INTERPRÉTATION

2.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«agence agréée» S'entend au sens de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. («approved agency»)

«aire de service» Aire de service indiquée à la colonne 1 de l'annexe 3. («service area»)

«circonscription sanitaire» S'entend au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*. («health unit»)

«conseil de santé» S'entend au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*. («board of health»)

«entente sur l'enseignement admissible» Entente conclue entre un conseil et un établissement visant à fournir un programme d'enseignement admissible au sens de la disposition du règlement le plus récent pris en vertu de l'article 234 de la Loi qui fixe la somme liée aux établissements pour le conseil. («qualifying education agreement»)

«exercice» La période qui commence le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante. («fiscal year»)

«manifestation d'intérêt» Manifestation d'intérêt conforme au paragraphe 6 (2). («expression of interest»)

«organisme responsable des services de santé mentale aux enfants et aux jeunes» Organisme indiqué à la colonne 2 de l'annexe 3. «lead agency for child and youth mental health»

«personne morale agréée» S'entend au sens du Règlement 70 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Dispositions générales) pris en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. («approved corporation»)

«régie locale des services publics» Régie au sens de la partie I de la *Loi sur les régies des services publics du Nord*. («local services board»)

«réseau local d'intégration des services de santé» S'entend au sens de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*. («LHIN») Règl. de l'Ont. 115/16, art. 2.

(2) Pour l'application du présent règlement, les entités suivantes sont des organismes autochtones :

1. Secrétariat de la nation métisse de l'Ontario.
2. Chiefs of Ontario.
3. Ontario Federation of Indigenous Friendship Centres.
4. Association of Iroquois and Allied Indians.
5. Nishnawbe Aski Nation.
6. Grand Council Treaty #3.
7. Union of Ontario Indians. Règl. de l'Ont. 115/16, art. 2.

ORGANISMES AUXQUELS LES CONSEILS SCOLAIRES DE DISTRICT DOIVENT PRÉSENTER UNE PROPOSITION

3. (1) Le conseil scolaire de district public de langue anglaise présente, le même jour, une proposition de vente, de location ou d'aliénation du bien immeuble à chacun des organismes suivants :
  - 0.1 Le conseil scolaire de district public de langue française qui, le cas échéant, détient ou a détenu un intérêt à bail sur le bien en vue de fournir des installations d'accueil pour les élèves à tout moment au cours de l'exercice, ou au cours de l'exercice précédent, au plus tard le jour où est présentée la proposition visée au présent paragraphe.
  - 0.2 Le conseil scolaire de district séparé de langue anglaise ou l'administration scolaire catholique qui, le cas échéant, détient ou a détenu un intérêt à bail sur le bien en vue de fournir des installations d'accueil pour les élèves à tout moment au cours de l'exercice, ou au cours de l'exercice précédent, au plus tard le jour où est présentée la proposition visée au présent paragraphe.
  - 0.3 Le conseil scolaire de district séparé de langue française qui, le cas échéant, détient ou a détenu un intérêt à bail sur le bien en vue de fournir des installations d'accueil pour les élèves à tout moment au cours de l'exercice, ou au cours de l'exercice précédent, au plus tard le jour où est présentée la proposition visée au présent paragraphe.
  - 0.4 Le conseil d'une école séparée protestante qui, le cas échéant, détient ou a détenu un intérêt à bail sur le bien en vue de fournir des installations d'accueil pour les élèves à tout moment au cours de l'exercice, ou au cours de l'exercice précédent, au plus tard le jour où est présentée la proposition visée au présent paragraphe.
    1. Le conseil scolaire de district public de langue française dont le territoire de compétence comprend le bien.
    2. Le conseil scolaire de district séparé de langue anglaise ou l'administration scolaire catholique dont le territoire de compétence comprend le bien.
    3. Le conseil scolaire de district séparé de langue française dont le territoire de compétence comprend le bien.
    4. Le conseil d'une école séparée protestante dont le territoire de compétence comprend le bien.
- 4.1 Tous les établissements qui, à la fois :
  - i. ont conclu une entente sur l'enseignement admissible avec le conseil,
  - ii. sont situés dans la même municipalité que le bien ou, si le bien ne se trouve pas dans une municipalité, dans le même secteur géographique, au sens que la *Loi de 2002 sur la division territoriale* donne à «zone géographique».
- 4.2 Le gestionnaire de système de services indiqué à la colonne 2 de l'annexe 2 si le bien se trouve dans la zone indiquée à la colonne 1 de l'annexe 2.
5. Le collège de langue anglaise, au sens de «English language college» dans le Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tel que ce règlement existait immédiatement avant qu'il ne soit abrogé par le Règlement de l'Ontario 36/03, du secteur dans lequel se trouve le bien.
6. Le Collège d'arts appliqués et de technologie La Cité collégiale, si le bien se trouve dans l'un des secteurs géographiques suivants :
  - i. celui du conseil de gestion de Frontenac, tel qu'il est délimité à l'alinéa 3.3 b) d'un arrêté pris le 7 janvier 1997 en vertu de l'article 25.2 de la *Loi sur les municipalités* et publié le 15 février 1997 dans la *Gazette de l'Ontario*,
  - ii. les municipalités de palier supérieur de Renfrew, de Lanark, de Prescott et Russell, de Leeds et Grenville et de Stormont, Dundas et Glengarry,
  - iii. les municipalités de Brockville, de Cornwall, de Gananoque, d'Ottawa, de Pembroke, de Prescott et de Smiths Falls.
- 6.1 Le Collège Boréal d'arts appliqués et de technologie, si le bien ne se trouve pas dans les secteurs géographiques mentionnés aux sous-dispositions 6 i, ii et iii.
7. L'université mentionnée à l'annexe 1 dont le siège social se trouve le plus près du bien.
- 7.1 L'organisme responsable des services de santé mentale aux enfants et aux jeunes indiqué à la colonne 2 de l'annexe 3 si le bien se trouve dans l'aire de service indiquée à la colonne 1 de l'annexe 3.

- 7.2 Le réseau local d'intégration des services de santé pour le secteur géographique, au sens que le paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* donne à «zone géographique», dans laquelle se trouve le bien.
- 7.3 Le conseil de santé pour la circonscription sanitaire dans laquelle se trouve le bien.
8. La Couronne du chef de l'Ontario.
9. La municipalité dans laquelle se trouve le bien.
10. La municipalité de palier supérieur, si le bien se trouve dans une municipalité de palier supérieur.
11. La régie locale des services publics, si le bien se trouve dans le secteur géographique dans lequel une régie locale des services publics peut exercer sa compétence.
- 11.1 Tous les organismes autochtones mentionnés au paragraphe 2.1 (2).
12. La Couronne du chef du Canada. Règl. de l'Ont. 444/98, par. 3 (1); Règl. de l'Ont. 303/03, par. 2 (1); Règl. de l'Ont. 146/04, par. 2 (1) et (2); Règl. de l'Ont. 415/05, par. 1 (1); Règl. de l'Ont. 290/08, par. 2 (1); Règl. de l'Ont. 115/16, par. 3 (1) à (4).
- (2) Le conseil scolaire de district public de langue française présente, le même jour, une proposition de vente, de location ou d'aliénation du bien immeuble à chacun des organismes suivants :
- 0.1 Le conseil scolaire de district public de langue anglaise qui, le cas échéant, détient ou a détenu un intérêt à bail sur le bien en vue de fournir des installations d'accueil pour les élèves à tout moment au cours de l'exercice, ou au cours de l'exercice précédent, au plus tard le jour où est présentée la proposition visée au présent paragraphe.
- 0.2 Le conseil scolaire de district séparé de langue française ou l'administration scolaire catholique qui, le cas échéant, détient ou a détenu un intérêt à bail sur le bien en vue de fournir des installations d'accueil pour les élèves à tout moment au cours de l'exercice, ou au cours de l'exercice précédent, au plus tard le jour où est présentée la proposition visée au présent paragraphe.
- 0.3 Le conseil scolaire de district séparé de langue anglaise qui, le cas échéant, détient ou a détenu un intérêt à bail sur le bien en vue de fournir des installations d'accueil pour les élèves à tout moment au cours de l'exercice, ou au cours de l'exercice précédent, au plus tard le jour où est présentée la proposition visée au présent paragraphe.
- 0.4 Le conseil d'une école séparée protestante qui, le cas échéant, détient ou a détenu un intérêt à bail sur le bien en vue de fournir des installations d'accueil pour les élèves à tout moment au cours de l'exercice, ou au cours de l'exercice précédent, au plus tard le jour où est présentée la proposition visée au présent paragraphe.
1. Le conseil scolaire de district public de langue anglaise dont le territoire de compétence comprend le bien.
2. Le conseil scolaire de district séparé de langue française ou l'administration scolaire catholique dont le territoire de compétence comprend le bien.
3. Le conseil scolaire de district séparé de langue anglaise dont le territoire de compétence comprend le bien.
4. Le conseil d'une école séparée protestante dont le territoire de compétence comprend le bien.
- 4.1 Tous les établissements qui, à la fois :
- i. ont conclu une entente sur l'enseignement admissible avec le conseil,
  - ii. sont situés dans la même municipalité que le bien ou, si le bien ne se trouve pas dans une municipalité, dans le même secteur géographique, au sens que la *Loi de 2002 sur la division territoriale* donne à «zone géographique».
- 4.2 Le gestionnaire de système de services indiqué à la colonne 2 de l'annexe 2 si le bien se trouve dans la zone indiquée à la colonne 1 de l'annexe 2.
5. Le Collège d'arts appliqués et de technologie La Cité collégiale, si le bien se trouve dans l'un des secteurs géographiques suivants :
- i. celui du conseil de gestion de Frontenac, tel qu'il est délimité à l'alinéa 3.3 b) d'un arrêté pris le 7 janvier 1997 en vertu de l'article 25.2 de la *Loi sur les municipalités* et publié le 15 février 1997 dans la *Gazette de l'Ontario*,
  - ii. les municipalités de palier supérieur de Renfrew, de Lanark, de Prescott et Russell, de Leeds et Grenville et de Stormont, Dundas et Glengarry,
  - iii. les municipalités de Brockville, de Cornwall, de Gananoque, d'Ottawa, de Pembroke, de Prescott et de Smiths Falls.
- 5.1 Le Collège Boréal d'arts appliqués et de technologie, si le bien ne se trouve pas dans les secteurs géographiques mentionnés aux sous-dispositions 5 i, ii et iii.
6. Le collège de langue anglaise, au sens de «English language college» dans le Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tel que ce règlement existait immédiatement avant qu'il ne soit abrogé par le Règlement de l'Ontario 36/03, du secteur dans lequel se trouve le bien.

7. L'université mentionnée à l'annexe 1 dont le siège social se trouve le plus près du bien.
  - 7.1 L'organisme responsable des services de santé mentale aux enfants et aux jeunes indiqué à la colonne 2 de l'annexe 3 si le bien se trouve dans l'aire de service indiquée à la colonne 1 de l'annexe 3.
  - 7.2 Le réseau local d'intégration des services de santé pour le secteur géographique, au sens que le paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* donne à «zone géographique», dans laquelle se trouve le bien.
  - 7.3 Le conseil de santé pour la circonscription sanitaire dans laquelle se trouve le bien.
  8. La Couronne du chef de l'Ontario.
  9. La municipalité dans laquelle se trouve le bien.
  10. La municipalité de palier supérieur, si le bien se trouve dans une municipalité de palier supérieur.
  11. La régie locale des services publics, si le bien se trouve dans le secteur géographique dans lequel une régie locale des services publics peut exercer sa compétence.
  - 11.1 Tous les organismes autochtones mentionnés au paragraphe 2.1 (2).
  12. La Couronne du chef du Canada. Règl. de l'Ont. 444/98, par. 3 (2); Règl. de l'Ont. 303/03, par. 2 (2); Règl. de l'Ont. 146/04, par. 2 (3) et (4); Règl. de l'Ont. 415/05, par. 1 (2); Règl. de l'Ont. 290/08, par. 2 (2); Règl. de l'Ont. 115/16, par. 3 (5) à (8).
- (3) Le conseil scolaire de district séparé de langue anglaise présente, le même jour, une proposition de vente, de location ou d'aliénation du bien immeuble à chacun des organismes suivants :
- 0.1 Le conseil scolaire de district séparé de langue française qui, le cas échéant, détient ou a détenu un intérêt à bail sur le bien en vue de fournir des installations d'accueil pour les élèves à tout moment au cours de l'exercice, ou au cours de l'exercice précédent, au plus tard le jour où est présentée la proposition visée au présent paragraphe.
  - 0.2 Le conseil scolaire de district public de langue anglaise ou le conseil de secteur scolaire de district qui, le cas échéant, détient ou a détenu un intérêt à bail sur le bien en vue de fournir des installations d'accueil pour les élèves à tout moment au cours de l'exercice, ou au cours de l'exercice précédent, au plus tard le jour où est présentée la proposition visée au présent paragraphe.
  - 0.3 Le conseil scolaire de district public de langue française qui, le cas échéant, détient ou a détenu un intérêt à bail sur le bien en vue de fournir des installations d'accueil pour les élèves à tout moment au cours de l'exercice, ou au cours de l'exercice précédent, au plus tard le jour où est présentée la proposition visée au présent paragraphe.
  - 0.4 Le conseil d'une école séparée protestante qui, le cas échéant, détient ou a détenu un intérêt à bail sur le bien en vue de fournir des installations d'accueil pour les élèves à tout moment au cours de l'exercice, ou au cours de l'exercice précédent, au plus tard le jour où est présentée la proposition visée au présent paragraphe.
    1. Le conseil scolaire de district séparé de langue française dont le territoire de compétence comprend le bien.
    2. Le conseil scolaire de district public de langue anglaise ou le conseil de secteur scolaire de district dont le territoire de compétence comprend le bien.
    3. Le conseil scolaire de district public de langue française dont le territoire de compétence comprend le bien.
    4. Le conseil d'une école séparée protestante dont le territoire de compétence comprend le bien.
- 4.1 Tous les établissements qui, à la fois :
    - i. ont conclu une entente sur l'enseignement admissible avec le conseil,
    - ii. sont situés dans la même municipalité que le bien ou, si le bien ne se trouve pas dans une municipalité, dans le même secteur géographique, au sens que la *Loi de 2002 sur la division territoriale* donne à «zone géographique».
  - 4.2 Le gestionnaire du système de services indiqué à la colonne 2 de l'annexe 2 si le bien se trouve dans la zone indiquée à la colonne 1 de l'annexe 2.
  5. Le collège de langue anglaise, au sens de «English language college» dans le Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tel que ce règlement existait immédiatement avant qu'il ne soit abrogé par le Règlement de l'Ontario 36/03, du secteur dans lequel se trouve le bien.
  6. Le Collège d'arts appliqués et de technologie La Cité collégiale, si le bien se trouve dans l'un des secteurs géographiques suivants :
    - i. celui du conseil de gestion de Frontenac, tel qu'il est délimité à l'alinéa 3.3 b) d'un arrêté pris le 7 janvier 1997 en vertu de l'article 25.2 de la *Loi sur les municipalités* et publié le 15 février 1997 dans la *Gazette de l'Ontario*,
    - ii. les municipalités de palier supérieur de Renfrew, de Lanark, de Prescott et Russell, de Leeds et Grenville et de Stormont, Dundas et Glengarry,

iii. les municipalités de Brockville, de Cornwall, de Gananoque, d'Ottawa, de Pembroke, de Prescott et de Smiths Falls.

- 6.1 Le Collège Boréal d'arts appliqués et de technologie, si le bien ne se trouve pas dans les secteurs géographiques mentionnés aux sous-dispositions 6 i, ii et iii.
  7. L'université mentionnée à l'annexe 1 dont le siège social se trouve le plus près du bien.
  - 7.1 L'organisme responsable des services de santé mentale aux enfants et aux jeunes indiqué à la colonne 2 de l'annexe 3 si le bien se trouve dans l'aire de service indiquée à la colonne 1 de l'annexe 3.
  - 7.2 Le réseau local d'intégration des services de santé pour le secteur géographique, au sens que le paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* donne à «zone géographique», dans laquelle se trouve le bien.
  - 7.3 Le conseil de santé pour la circonscription sanitaire dans laquelle se trouve le bien.
  8. La Couronne du chef de l'Ontario.
  9. La municipalité dans laquelle se trouve le bien.
  10. La municipalité de palier supérieur, si le bien se trouve dans une municipalité de palier supérieur.
  11. La régie locale des services publics, si le bien se trouve dans le secteur géographique dans lequel une régie locale des services publics peut exercer sa compétence.
  - 11.1 Tous les organismes autochtones mentionnés au paragraphe 2.1 (2).
  12. La Couronne du chef du Canada. Règl. de l'Ont. 444/98, par. 3 (3); Règl. de l'Ont. 303/03, par. 2 (3); Règl. de l'Ont. 146/04, par. 2 (5) et (6); Règl. de l'Ont. 415/05, par. 1 (3); Règl. de l'Ont. 290/08, par. 2 (3); Règl. de l'Ont. 115/16, par. 3 (9) à (12).
- (4) Le conseil scolaire de district séparé de langue française présente, le même jour, une proposition de vente, de location ou d'aliénation du bien immeuble à chacun des organismes suivants :
- 0.1 Le conseil scolaire de district séparé de langue anglaise qui, le cas échéant, détient ou a détenu un intérêt à bail sur le bien en vue de fournir des installations d'accueil pour les élèves à tout moment au cours de l'exercice, ou au cours de l'exercice précédent, au plus tard le jour où est présentée la proposition visée au présent paragraphe.
  - 0.2 Le conseil scolaire de district public de langue française ou le conseil de secteur scolaire de district qui, le cas échéant, détient ou a détenu un intérêt à bail sur le bien en vue de fournir des installations d'accueil pour les élèves à tout moment au cours de l'exercice, ou au cours de l'exercice précédent, au plus tard le jour où est présentée la proposition visée au présent paragraphe.
  - 0.3 Le conseil scolaire de district public de langue anglaise qui, le cas échéant, détient ou a détenu un intérêt à bail sur le bien en vue de fournir des installations d'accueil pour les élèves à tout moment au cours de l'exercice, ou au cours de l'exercice précédent, au plus tard le jour où est présentée la proposition visée au présent paragraphe.
  - 0.4 Le conseil d'une école séparée protestante qui, le cas échéant, détient ou a détenu un intérêt à bail sur le bien en vue de fournir des installations d'accueil pour les élèves à tout moment au cours de l'exercice, ou au cours de l'exercice précédent, au plus tard le jour où est présentée la proposition visée au présent paragraphe.
1. Le conseil scolaire de district séparé de langue anglaise dont le territoire de compétence comprend le bien.
  2. Le conseil scolaire de district public de langue française ou le conseil de secteur scolaire de district dont le territoire de compétence comprend le bien.
  3. Le conseil scolaire de district public de langue anglaise dont le territoire de compétence comprend le bien.
  4. Le conseil d'une école séparée protestante dont le territoire de compétence comprend le bien.
- 4.1 Tous les établissements qui, à la fois :
- i. ont conclu une entente sur l'enseignement admissible avec le conseil,
  - ii. sont situés dans la même municipalité que le bien ou, si le bien ne se trouve pas dans une municipalité, dans le même secteur géographique, au sens que la *Loi de 2002 sur la division territoriale* donne à «zone géographique».
- 4.2 Le gestionnaire de système de services indiqué à la colonne 2 de l'annexe 2 si le bien se trouve dans la zone indiquée à la colonne 1 de l'annexe 2.
5. Le Collège d'arts appliqués et de technologie La Cité collégiale, si le bien se trouve dans l'un des secteurs géographiques suivants :
- i. celui du conseil de gestion de Frontenac, tel qu'il est délimité à l'alinéa 3.3 b) d'un arrêté pris le 7 janvier 1997 en vertu de l'article 25.2 de la *Loi sur les municipalités* et publié le 15 février 1997 dans la *Gazette de l'Ontario*,

- ii. les municipalités de palier supérieur de Renfrew, de Lanark, de Prescott et Russell, de Leeds et Grenville et de Stormont, Dundas et Glengarry,
  - iii. les municipalités de Brockville, de Cornwall, de Gananoque, d'Ottawa, de Pembroke, de Prescott et de Smiths Falls.
- 5.1 Le Collège Boréal d'arts appliqués et de technologie, si le bien ne se trouve pas dans les secteurs géographiques mentionnés aux sous-dispositions 5 i, ii et iii.
  6. Le collège de langue anglaise, au sens de «English language college» dans le Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tel que ce règlement existait immédiatement avant qu'il ne soit abrogé par le Règlement de l'Ontario 36/03, du secteur dans lequel se trouve le bien.
  7. L'université mentionnée à l'annexe 1 dont le siège social se trouve le plus près du bien.
  - 7.1 L'organisme responsable des services de santé mentale aux enfants et aux jeunes indiqué à la colonne 2 de l'annexe 3 si le bien se trouve dans l'aire de service indiquée à la colonne 1 de l'annexe 3.
  - 7.2 Le réseau local d'intégration des services de santé pour le secteur géographique, au sens que le paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* donne à «zone géographique», dans laquelle se trouve le bien.
  - 7.3 Le conseil de santé pour la circonscription sanitaire dans laquelle se trouve le bien.
  8. La Couronne du chef de l'Ontario.
  9. La municipalité dans laquelle se trouve le bien.
  10. La municipalité de palier supérieur, si le bien se trouve dans une municipalité de palier supérieur.
  11. La régie locale des services publics, si le bien se trouve dans le secteur géographique dans lequel une régie locale des services publics peut exercer sa compétence.
  - 11.1 Tous les organismes autochtones mentionnés au paragraphe 2.1 (2).
  12. La Couronne du chef du Canada. Règl. de l'Ont. 444/98, par. 3 (4); Règl. de l'Ont. 303/03, par. 2 (4); Règl. de l'Ont. 146/04, par. 2 (7) et (8); Règl. de l'Ont. 415/05, par. 1 (4); Règl. de l'Ont. 290/08, par. 2 (4); Règl. de l'Ont. 115/16, par. 3 (13) à (16).
- (5) L'organisme responsable des services de santé mentale aux enfants et aux jeunes auquel est présentée une proposition peut la renvoyer à une personne morale agréée ou à une agence agréée qui fait fonctionner un centre de santé mentale pour enfants dans l'aire de service dans laquelle se trouve le bien. Règl. de l'Ont. 115/16, par. 3 (17).
- (5.1) Le réseau local d'intégration des services de santé auquel est présentée une proposition peut la renvoyer à un fournisseur de services de santé dans le système de santé local du réseau local d'intégration des services de santé, selon ce qui est déterminé par la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*. Règl. de l'Ont. 115/16, par. 3 (17).
- (6) L'organisme visé à la disposition 9 ou 10 du paragraphe (1), (2), (3) ou (4) auquel est présentée une proposition peut la renvoyer à n'importe lequel de ses conseils locaux, à l'exclusion d'un conseil scolaire. Règl. de l'Ont. 444/98, par. 3 (6); Règl. de l'Ont. 415/05, par. 1 (6).
- (7) La Couronne du chef de l'Ontario peut renvoyer la proposition à n'importe lequel de ses organismes, conseils ou commissions. Règl. de l'Ont. 444/98, par. 3 (7).
- (7.1) Un organisme autochtone auquel est présentée une proposition peut la renvoyer à une bande, au conseil d'une bande, à une commission indienne de l'éducation, à une personne morale ou à une organisation sur laquelle une ou plusieurs bandes ou conseils de bande ont un droit de propriété ou de contrôle exclusif, ou à une personne morale membre de l'Ontario Federation of Indigenous Friendship Centres. Règl. de l'Ont. 115/16, par. 3 (17).
- (8) La Couronne du chef du Canada peut renvoyer la proposition à n'importe lequel de ses organismes, conseils ou commissions. Règl. de l'Ont. 444/98, par. 3 (8).

#### ORGANISMES AUXQUELS LES ADMINISTRATIONS SCOLAIRES DOIVENT PRÉSENTER UNE PROPOSITION

4. (1) Le conseil d'un secteur scolaire de district présente, le même jour, une proposition de vente, de location ou d'aliénation du bien immeuble à chacun des organismes suivants :
  - 0.1 Le conseil d'un district d'écoles secondaires créé en vertu de l'article 67 de la Loi qui, le cas échéant, détient ou a détenu un intérêt à bail sur le bien en vue de fournir des installations d'accueil pour les élèves à tout moment au cours de l'exercice, ou au cours de l'exercice précédent, au plus tard le jour où est présentée la proposition visée au présent paragraphe.
  - 0.2 Le conseil scolaire de district séparé de langue anglaise ou l'administration scolaire catholique qui, le cas échéant, détient ou a détenu un intérêt à bail sur le bien en vue de fournir des installations d'accueil pour les élèves à tout moment au cours de l'exercice, ou au cours de l'exercice précédent, au plus tard le jour où est présentée la proposition visée au présent paragraphe.

- ii. sont situés dans la même municipalité que le bien ou, si le bien ne se trouve pas dans une municipalité, dans le même secteur géographique, au sens que la *Loi de 2002 sur la division territoriale* donne à «zone géographique».
- 3.2 Le gestionnaire de système de services indiqué à la colonne 2 de l'annexe 2 si le bien se trouve dans la zone indiquée à la colonne 1 de l'annexe 2.
4. Le collège de langue anglaise, au sens de «English language college» dans le Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tel que ce règlement existait immédiatement avant qu'il ne soit abrogé par le Règlement de l'Ontario 36/03, du secteur dans lequel se trouve le bien.
5. Le Collège d'arts appliqués et de technologie La Cité collégiale, si le bien se trouve dans l'un des secteurs géographiques suivants :
- i. celui du conseil de gestion de Frontenac, tel qu'il est délimité à l'alinéa 3.3 b) d'un arrêté pris le 7 janvier 1997 en vertu de l'article 25.2 de la *Loi sur les municipalités* et publié le 15 février 1997 dans la *Gazette de l'Ontario*,
  - ii. les municipalités de palier supérieur de Renfrew, de Lanark, de Prescott et Russell, de Leeds et Grenville et de Stormont, Dundas et Glengarry,
  - iii. les municipalités de Brockville, de Cornwall, de Gananoque, d'Ottawa, de Pembroke, de Prescott et de Smiths Falls.
- 5.1 Le Collège Boréal d'arts appliqués et de technologie, si le bien ne se trouve pas dans les secteurs géographiques mentionnés aux sous-dispositions 5 i, ii et iii.
6. L'université mentionnée à l'annexe 1 dont le siège social se trouve le plus près du bien.
- 6.1 L'organisme responsable des services de santé mentale aux enfants et aux jeunes indiqué à la colonne 2 de l'annexe 3 si le bien se trouve dans l'aire de service indiquée à la colonne 1 de l'annexe 3.
- 6.2 Le réseau local d'intégration des services de santé pour le secteur géographique, au sens que le paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* donne à «zone géographique», dans laquelle se trouve le bien.
- 6.3 Le conseil de santé pour la circonscription sanitaire dans laquelle se trouve le bien.
7. La Couronne du chef de l'Ontario.
8. La municipalité dans laquelle se trouve le bien.
9. La municipalité de palier supérieur, si le bien se trouve dans une municipalité de palier supérieur.
10. La régie locale des services publics, si le bien se trouve dans le secteur géographique dans lequel une régie locale des services publics peut exercer sa compétence.
- 10.1 Tous les organismes autochtones mentionnés au paragraphe 2.1 (2).
11. La Couronne du chef du Canada. Règl. de l'Ont. 444/98, par. 4 (3); Règl. de l'Ont. 535/00, par. 4 (3); Règl. de l'Ont. 303/03, par. 3 (2); Règl. de l'Ont. 146/04, par. 3 (5) et (6); Règl. de l'Ont. 415/05, par. 2 (3); Règl. de l'Ont. 290/08, par. 3 (3); Règl. de l'Ont. 115/16, par. 4 (10) à (13).
- (4) Le conseil d'une école séparée protestante présente, le même jour, une proposition de vente, de location ou d'aliénation du bien immeuble à chacun des organismes suivants :
- 0.1 Le conseil scolaire de district public de langue anglaise qui, le cas échéant, détient ou a détenu un intérêt à bail sur le bien en vue de fournir des installations d'accueil pour les élèves à tout moment au cours de l'exercice, ou au cours de l'exercice précédent, au plus tard le jour où est présentée la proposition visée au présent paragraphe.
  - 0.2 Le conseil scolaire de district public de langue française qui, le cas échéant, détient ou a détenu un intérêt à bail sur le bien en vue de fournir des installations d'accueil pour les élèves à tout moment au cours de l'exercice, ou au cours de l'exercice précédent, au plus tard le jour où est présentée la proposition visée au présent paragraphe.
  - 0.3 Le conseil scolaire de district séparé de langue anglaise qui, le cas échéant, détient ou a détenu un intérêt à bail sur le bien en vue de fournir des installations d'accueil pour les élèves à tout moment au cours de l'exercice, ou au cours de l'exercice précédent, au plus tard le jour où est présentée la proposition visée au présent paragraphe.
  - 0.4 Le conseil scolaire de district séparé de langue française qui, le cas échéant, détient ou a détenu un intérêt à bail sur le bien en vue de fournir des installations d'accueil pour les élèves à tout moment au cours de l'exercice, ou au cours de l'exercice précédent, au plus tard le jour où est présentée la proposition visée au présent paragraphe.
- 1. Le conseil scolaire de district public de langue anglaise dont le territoire de compétence comprend le bien.
  - 2. Le conseil scolaire de district public de langue française dont le territoire de compétence comprend le bien.
  - 3. Le conseil scolaire de district séparé de langue anglaise dont le territoire de compétence comprend le bien.
  - 4. Le conseil scolaire de district séparé de langue française dont le territoire de compétence comprend le bien.

- 4.1 Tous les établissements qui, à la fois :
- i. ont conclu une entente sur l'enseignement admissible avec le conseil,
  - ii. sont situés dans la même municipalité que le bien ou, si le bien ne se trouve pas dans une municipalité, dans le même secteur géographique, au sens que la *Loi de 2002 sur la division territoriale* donne à «zone géographique».
- 4.2 Le gestionnaire de système de services indiqué à la colonne 2 de l'annexe 2 si le bien se trouve dans la zone indiquée à la colonne 1 de l'annexe 2.
5. Le collège de langue anglaise, au sens de «English language college» dans le Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tel que ce règlement existait immédiatement avant qu'il ne soit abrogé par le Règlement de l'Ontario 36/03, du secteur dans lequel se trouve le bien.
6. Le Collège d'arts appliqués et de technologie La Cité collégiale, si le bien se trouve dans l'un des secteurs géographiques suivants :
- i. celui du conseil de gestion de Frontenac, tel qu'il est délimité à l'alinéa 3.3 b) d'un arrêté pris le 7 janvier 1997 en vertu de l'article 25.2 de la *Loi sur les municipalités* et publié le 15 février 1997 dans la *Gazette de l'Ontario*,
  - ii. les municipalités de palier supérieur de Renfrew, de Lanark, de Prescott et Russell, de Leeds et Grenville et de Stormont, Dundas et Glengarry,
  - iii. les municipalités de Brockville, de Cornwall, de Gananoque, d'Ottawa, de Pembroke, de Prescott et de Smiths Falls.
- 6.1 Le Collège Boréal d'arts appliqués et de technologie, si le bien ne se trouve pas dans les secteurs géographiques mentionnés aux sous-dispositions 6 i, ii et iii.
7. L'université mentionnée à l'annexe 1 dont le siège social se trouve le plus près du bien.
- 7.1 L'organisme responsable des services de santé mentale aux enfants et aux jeunes indiqué à la colonne 2 de l'annexe 3 si le bien se trouve dans l'aire de service indiquée à la colonne 1 de l'annexe 3.
- 7.2 Le réseau local d'intégration des services de santé pour le secteur géographique, au sens que le paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* donne à «zone géographique», dans laquelle se trouve le bien.
- 7.3 Le conseil de santé pour la circonscription sanitaire dans laquelle se trouve le bien.
8. La Couronne du chef de l'Ontario.
- 8.1 ABROGÉE : Règl. de l'Ont. 415/05, par. 2 (4).
9. La municipalité dans laquelle se trouve le bien.
10. La municipalité de palier supérieur, si le bien se trouve dans une municipalité de palier supérieur.
- 10.1 Tous les organismes autochtones mentionnés au paragraphe 2.1 (2).
11. La Couronne du chef du Canada. Règl. de l'Ont. 444/98, par. 4 (4); Règl. de l'Ont. 303/03, par. 3 (3); Règl. de l'Ont. 146/04, par. 3 (7) et (8); Règl. de l'Ont. 415/05, par. 2 (4); Règl. de l'Ont. 290/08, par. 3 (4); Règl. de l'Ont. 115/16, par. 4 (14) à (17).
- (5) L'organisme responsable des services de santé mentale aux enfants et aux jeunes auquel est présentée une proposition peut la renvoyer à une personne morale agréée ou à une agence agréée qui fait fonctionner un centre de santé mentale pour enfants dans l'aire de service dans laquelle se trouve le bien. Règl. de l'Ont. 115/16, par. 4 (18).
- (5.1) Le réseau local d'intégration des services de santé auquel est présentée une proposition peut la renvoyer à un fournisseur de services de santé dans le système de santé local du réseau local d'intégration des services de santé, selon ce qui est déterminé par la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*. Règl. de l'Ont. 115/16, par. 4 (18).
- (6) L'organisme visé à la disposition 8 ou 9 du paragraphe (1), à la disposition 7 du paragraphe (2), à la disposition 8 ou 9 du paragraphe (3) ou à la disposition 9 ou 10 du paragraphe (4) auquel est présentée une proposition peut la renvoyer à n'importe lequel de ses conseils locaux, à l'exclusion d'un conseil scolaire. Règl. de l'Ont. 415/05, par. 2 (6).
- (7) La Couronne du chef de l'Ontario peut renvoyer la proposition à n'importe lequel de ses organismes, conseils ou commissions. Règl. de l'Ont. 444/98, par. 4 (7).
- (7.1) Un organisme autochtone auquel est présentée une proposition peut la renvoyer à une bande, au conseil d'une bande, à une commission indienne de l'éducation, à une personne morale ou à une organisation sur laquelle une ou plusieurs bandes ou conseils de bande ont un droit de propriété ou de contrôle exclusif, ou à une personne morale membre de l'Ontario Federation of Indigenous Friendship Centres. Règl. de l'Ont. 115/16, par. 4 (18).
- (8) La Couronne du chef du Canada peut renvoyer la proposition à n'importe lequel de ses organismes, conseils ou commissions. Règl. de l'Ont. 444/98, par. 4 (8).

## PROPOSITIONS DE LOCATION

5. La proposition de location présentée aux termes de l'article 3 ou 4 précise la durée de la location du bien. Règl. de l'Ont. 444/98, art. 5.

### MANIFESTATIONS D'INTÉRÊT ET OFFRES

6. (1) L'organisme auquel le conseil a présenté une proposition en application de l'article 3 ou 4 ou auquel une proposition a été renvoyée en vertu de l'article 3 ou 4 peut soumettre une manifestation d'intérêt au conseil en réponse à la proposition avant l'expiration d'un délai de 90 jours après le jour où le conseil a présenté la proposition. Règl. de l'Ont. 115/16, art. 5.

(2) La manifestation d'intérêt doit se faire par écrit, doit être signée par une personne autorisée par l'organisme à manifester un intérêt en son nom et doit comprendre les renseignements suivants :

- a) la description du bien visé dans la proposition;
- b) le nom de l'organisme qui manifeste son intérêt;
- c) le nom de tout organisme ayant renvoyé la proposition à celui qui manifeste son intérêt;
- d) la date de la manifestation d'intérêt. Règl. de l'Ont. 115/16, art. 5.

(3) L'organisme visé au paragraphe (1) peut faire une offre au conseil en réponse à la proposition :

- a) soit en même temps qu'il soumet sa manifestation d'intérêt;
- b) soit après avoir soumis sa manifestation d'intérêt, mais avant l'expiration d'un délai de 180 jours après le jour où le conseil a présenté la proposition. Règl. de l'Ont. 115/16, art. 5.

7. Sous réserve de l'article 8, l'offre faite en vertu de l'article 6 vise la vente, la location ou l'aliénation du bien à la juste valeur marchande. Règl. de l'Ont. 444/98, art. 7; Règl. de l'Ont. 415/05, art. 3.

8. (1) Le présent article s'applique aux offres faites en vertu de l'article 6 pour la location d'un bien sur lequel se trouve tout ou partie d'un bâtiment qui sert à fournir des installations d'accueil pour les élèves ou dont telle était la dernière utilisation si l'organisme qui a présenté la proposition et celui qui fait l'offre sont tous les deux des conseils scolaires de district et que la location du bâtiment a pour but d'offrir des installations d'accueil pour les élèves. Règl. de l'Ont. 115/16, art. 5.

(2) Une offre à laquelle le présent article s'applique doit prévoir, en échange de la location, l'obligation de verser, à l'égard de chaque exercice compris dans la période de location, une somme calculée de la manière suivante :

1. Prendre le total de ce qui suit :

- i. la surface de plancher hors oeuvre brute de tout ou partie du bâtiment qui doit être loué multipliée par 85,77 \$;
- ii. l'un ou l'autre des produits suivants :

A. si tout ou partie du bâtiment sert à fournir des installations d'accueil pour les élèves uniquement dans le cadre d'un programme d'école élémentaire, ou que telle était sa dernière utilisation, le produit de ce qui suit :

1. la surface de plancher hors oeuvre brute de tout ou partie du bâtiment qui doit être loué,
2. le coût repère moyen pondéré au mètre carré de réfection des écoles élémentaires pour le conseil qui a présenté la proposition, tel qu'il figure à la colonne 2 de l'annexe 4,
3. le facteur de redressement géographique pour le conseil qui a présenté la proposition, tel qu'il figure à la colonne 4 de l'annexe 4,

B. si tout ou partie du bâtiment sert à fournir des installations d'accueil pour les élèves dans le cadre d'un programme qui conduit à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires, ou dans le cadre à la fois d'un programme d'école élémentaire et d'un programme qui conduit à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires, ou que telle était sa dernière utilisation, le produit de ce qui suit :

1. la surface de plancher hors oeuvre brute de tout ou partie du bâtiment qui doit être loué,
2. le coût repère moyen pondéré au mètre carré de réfection des écoles secondaires pour le conseil qui a présenté la proposition, tel qu'il figure à la colonne 3 de l'annexe 4,
3. le facteur de redressement géographique pour le conseil qui a fait l'offre, tel qu'il figure à la colonne 4 de l'annexe 4.

2. Diviser le résultat obtenu en application de la disposition 1 par le nombre de jours civils de l'exercice.

3. Multiplier le résultat obtenu en application de la disposition 2 par le nombre de jours civils de l'exercice qui sont couverts par la période de location. Règl. de l'Ont. 115/16, art. 5.

(3) La définition qui suit s'applique au paragraphe (2).

«surface de plancher hors oeuvre brute» Surface de plancher hors oeuvre brute, exprimée en mètres carrés, au sens du Règlement de l'Ontario 20/98 (Redevances d'aménagement scolaires – Dispositions générales) pris en vertu de la Loi. Règl. de l'Ont. 115/16, art. 5.

9. ABROGÉ : Règl. de l'Ont. 415/05, art. 5.

#### ACCEPTATION DES OFFRES

10. (1) Le conseil ne doit accepter aucune offre d'acquisition, notamment une offre d'achat ou de location, d'un bien à l'égard duquel une proposition doit être présentée en application de l'article 3 ou 4 avant l'expiration d'un délai de 90 jours après le jour où il a présenté la proposition. Règl. de l'Ont. 115/16, art. 5.

(2) À l'expiration du délai de 90 jours visé au paragraphe (1), la seule offre que le conseil peut accepter, sous réserve des paragraphes (3) à (8), est une offre qui :

a) d'une part, est conforme à l'article 7 ou 8, selon le cas;

b) d'autre part, est faite par un organisme qui, à la fois :

(i) a soumis une manifestation d'intérêt en réponse à la proposition dans le délai de 90 jours visé au paragraphe (1),

(ii) a fait son offre avant l'expiration d'un délai de 180 jours après le jour où le conseil a présenté la proposition,

(iii) conformément au paragraphe (9), a priorité sur tous les organismes ayant soumis des manifestations d'intérêt dans le délai de 90 jours visé au paragraphe (1). Règl. de l'Ont. 115/16, art. 5.

(3) Si l'organisme qui a priorité sur tous les organismes ayant soumis des manifestations d'intérêt retire sa manifestation d'intérêt, le conseil :

a) soit étudie l'offre de l'organisme qui est le suivant dans l'ordre de priorité parmi les organismes qui ont soumis des manifestations d'intérêt, ou attend une telle offre, si le délai de 180 jours visé au sous-alinéa (2) b) (ii) n'a pas expiré;

b) soit étudie l'offre faite par l'organisme qui est le suivant dans l'ordre de priorité parmi les organismes qui ont fait des offres, si le délai de 180 jours visé au sous-alinéa (2) b) (ii) a expiré. Règl. de l'Ont. 115/16, art. 5.

(4) Si l'organisme qui a priorité sur tous les organismes ayant soumis des manifestations d'intérêt ne présente pas d'offre dans le délai de 180 jours visé au sous-alinéa (2) b) (ii), le conseil étudie l'offre faite par l'organisme qui est le suivant dans l'ordre de priorité parmi les organismes qui ont fait des offres. Règl. de l'Ont. 115/16, art. 5.

(5) Si l'organisme qui a priorité ou, s'il y a lieu, qui est le suivant dans l'ordre de priorité, et le conseil ne sont pas d'accord sur la juste valeur marchande du bien, ils tentent, dans les 30 jours suivant le début des négociations, de négocier la juste valeur marchande et l'organisme modifie son offre pour tenir compte de la valeur convenue. Règl. de l'Ont. 115/16, art. 5.

(6) Si le conseil et l'organisme ne peuvent convenir de la juste valeur marchande du bien aux termes du paragraphe (5), l'organisme qui fait l'offre peut, au plus tard à la fin du délai de 30 jours visé au paragraphe (5) :

a) soit retirer son offre;

b) soit choisir de faire déterminer la juste valeur marchande par voie d'arbitrage exécutoire, auquel cas il modifie son offre conformément à la valeur déterminée par l'arbitre. Règl. de l'Ont. 115/16, art. 5.

(7) S'il n'est convenu d'aucun prix à la fin du délai de 30 jours visé au paragraphe (5) ou que l'organisme retire son offre ou ne choisit pas l'arbitrage exécutoire en vertu du paragraphe (6), le conseil :

a) soit étudie l'offre de l'organisme qui est le suivant dans l'ordre de priorité parmi les organismes qui ont soumis des manifestations d'intérêt, ou attend une telle offre, si le délai de 180 jours visé au sous-alinéa (2) b) (ii) n'a pas expiré;

b) soit étudie l'offre faite par l'organisme qui est le suivant dans l'ordre de priorité parmi les organismes qui ont fait des offres, si le délai de 180 jours visé au sous-alinéa (2) b) (ii) a expiré. Règl. de l'Ont. 115/16, art. 5.

(8) Les paragraphes (2) à (7) s'appliquent à chaque offre subséquente que le conseil étudie. Règl. de l'Ont. 115/16, art. 5.

(9) Pour l'application du présent article, l'ordre de priorité est établi conformément aux règles suivantes :

1. Les organismes visés à une disposition du paragraphe 3 (1), (2), (3) ou (4) ou au paragraphe 4 (1), (2), (3) ou (4) ont priorité sur les organismes visés à une disposition subséquente.

2. Si un organisme est visé à plus d'une disposition d'un paragraphe mentionné à la disposition 1, sa seule priorité est celle qui est déterminée en application de cette disposition.

3. L'organisme auquel un autre organisme renvoie une proposition en vertu du paragraphe 3 (5), (5.1), (6), (7), (7.1) ou (8) ou du paragraphe 4 (5), (5.1), (6), (7), (7.1) ou (8) est réputé avoir le même rang de priorité que l'organisme qui la lui a renvoyée.

4. Lorsque deux organismes ou plus font des offres et qu'aux termes de la disposition 3 ils ont le même rang de priorité parce que le même organisme leur a renvoyé une proposition, la priorité entre les organismes peut être établie par l'organisme qui leur a renvoyé la proposition. Si cet organisme ne désire pas établir la priorité, c'est l'organisme qui offre le prix le plus élevé qui a priorité sur les autres.
5. Malgré la disposition 4, si des offres sont faites par deux organismes ou plus dont la priorité résulte de leur statut d'organisme autochtone mentionné au paragraphe 2.1 (2), ou du fait qu'un tel organisme leur a renvoyé une proposition, c'est l'organisme qui offre le prix le plus élevé qui a priorité sur les autres.
6. Si des offres sont faites par deux organismes ou plus dont la priorité résulte de leur statut d'établissement, c'est l'établissement qui offre le prix le plus élevé qui a priorité sur les autres. Règl. de l'Ont. 115/16, art. 5.
11. (1) Une convention de location d'un bien immeuble auquel s'applique l'article 8 est assortie d'une condition voulant que la location prend fin un jour précisé dans la convention si l'organisme qui a fait l'offre n'utilise pas le bien pour fournir des installations d'accueil pour les élèves qui peuvent entrer dans le calcul des subventions générales accordées pour de nouvelles places pour toute période de 12 mois consécutifs après le début de la location. Règl. de l'Ont. 115/16, art. 5.
- (2) La fin de la location visée au paragraphe (1) n'équivaut pas à la fermeture de l'école. Règl. de l'Ont. 115/16, art. 5.

#### ALIÉNATION EN FAVEUR D'AUTRES ORGANISMES OU PERSONNES APRÈS LA CLÔTURE DES PROPOSITIONS

12. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le conseil peut vendre, louer ou aliéner d'une autre façon un bien à sa juste valeur marchande en faveur de n'importe quel organisme ou de n'importe quelle personne si, selon le cas :
  - a) il ne reçoit pas de manifestation d'intérêt de la part d'un organisme auquel une proposition est présentée ou renvoyée en vertu de l'article 3 ou 4 avant l'expiration d'un délai de 90 jours après le jour où le conseil a présenté la proposition;
  - b) il reçoit une ou plusieurs manifestations d'intérêt mentionnées à l'alinéa a), mais ne reçoit pas d'offre qui satisfait aux exigences du paragraphe 10 (2) avant l'expiration d'un délai de 180 jours après le jour où le conseil a présenté la proposition;
  - c) il reçoit une ou plusieurs manifestations d'intérêt mentionnées à l'alinéa a) et une ou plusieurs offres mentionnées à l'alinéa b) avant l'expiration d'un délai de 180 jours après le jour où le conseil a présenté la proposition; toutefois, le délai de 180 jours a pris fin et chaque offre que le conseil a reçue a expiré ou a été retirée. Règl. de l'Ont. 115/16, par. 6 (1).
- (2) Si la proposition visée au paragraphe (1) ne se rapporte qu'à la location du bien, le conseil qui l'a présentée peut, en vertu du paragraphe (1), louer le bien, mais non le vendre ni l'aliéner d'une autre façon, et la durée de la location est celle qui est précisée dans la proposition. Règl. de l'Ont. 444/98, par. 12 (2).
- (3) Le conseil ne doit vendre, louer ou aliéner d'une autre façon un bien en vertu du paragraphe (1) que s'il fournit une preuve écrite, jugée satisfaisante par le ministre, de ce qui suit :
  - a) il a présenté au préalable une proposition de vente ou de location du bien à chaque organisme auquel une proposition doit être présentée aux termes de l'article 3 ou 4, selon le cas;
  - b) il n'a reçu aucune manifestation d'intérêt visée à l'alinéa (1) a) ni aucune offre visée à l'alinéa (1) b) ou toutes les offres qu'il a reçues ont expiré ou ont été retirées, selon le cas. Règl. de l'Ont. 444/98, par. 12 (3); Règl. de l'Ont. 415/05, par. 7 (2); Règl. de l'Ont. 115/16, par. 6 (2).
- (4) ABROGÉ : Règl. de l'Ont. 115/16, par. 6 (3).

#### DISPOSITIONS DIVERSES

13. (1) Le conseil qui présente une proposition aux termes de l'article 3 ou 4 mais qui ne vend, ni loue ni aliène d'une autre façon le bien immeuble conformément aux conditions énoncées dans la proposition dans les trois ans de l'expiration du délai de 180 jours visé au sous-alinéa 10 (2) b) (ii) ne doit ni vendre le bien, ni le louer ni l'aliéner d'une autre façon à moins de présenter une nouvelle proposition aux termes de l'article 3 ou 4, selon le cas. Règl. de l'Ont. 290/08, art. 4; Règl. de l'Ont. 115/16, art. 7.
- (2) Un conseil ne doit ni vendre, ni louer ni aliéner d'une autre façon un bien immeuble qu'il a vendu, loué ou aliéné d'une autre façon précédemment conformément aux conditions d'une proposition présentée aux termes de l'article 3 ou 4 et qui a été retourné au conseil à moins de présenter une nouvelle proposition aux termes de l'article 3 ou 4, selon le cas. Règl. de l'Ont. 290/08, art. 4.
14. (1) Le présent règlement, dans sa version au 31 août 2016, s'applique aux propositions présentées en application de l'article 3 ou 4 au plus tard à cette date. Règl. de l'Ont. 115/16, art. 8.
- (2) Le présent règlement s'applique aux propositions présentées en application de l'article 3 ou 4 le 1<sup>er</sup> septembre 2016 ou après cette date. Règl. de l'Ont. 115/16, art. 8.

ANNEXE 1  
UNIVERSITÉS

Brock University  
 Carleton University  
 Institut universitaire de technologie de l'Ontario  
 Lakehead University  
 McMaster University  
 Nipissing University  
 Queen's University at Kingston  
 The University of Western Ontario  
 Trent University  
 Université Algoma  
 Université de l'École d'art et de design de l'Ontario  
 Université Laurentienne de Sudbury  
 Université Ryerson  
 University of Guelph  
 University of Ottawa/Université d'Ottawa  
 University of Toronto  
 University of Waterloo  
 University of Windsor  
 Wilfrid Laurier University  
 York University

Règl. de l'Ont. 444/98, annexe; Règl. de l'Ont. 415/05, art. 8; Règl. de l'Ont. 115/16, art. 9.

ANNEXE 2  
GESTIONNAIRES DE SYSTÈME DE SERVICES

Point	Colonne 1 Zone	Colonne 2 Gestionnaire de système de services
1.	Comté de Dufferin	Comté de Dufferin
2.	Municipalité régionale de Halton	Municipalité régionale de Halton
3.	Comté de Lennox et Addington et comté de Prince Edward	Comté de Lennox et Addington
4.	Municipalité de district de Muskoka	Municipalité de district de Muskoka
5.	Ville d'Ottawa	Ville d'Ottawa
6.	Comté de Renfrew, y compris la cité de Pembroke	Comté de Renfrew
7.	District que le Règlement de l'Ontario 278/98 (General) pris en vertu de la <i>Loi sur les conseils d'administration de district des services sociaux</i> désigne comme district que sert le conseil d'administration des services du district d'Algoma	Conseil d'administration des services du district d'Algoma
8.	Cité de Hamilton	Cité de Hamilton
9.	Comté de Lanark et ville de Smiths Falls	Comté de Lanark
10.	District que le Règlement de l'Ontario 278/98 désigne comme district que sert le conseil d'administration des services sociaux du district de Parry Sound	Conseil d'administration des services sociaux du district de Parry Sound
11.	Comté de Peterborough et cité de Peterborough	Cité de Peterborough
12.	Comté de Simcoe, cité de Barrie et cité d'Orillia	Comté de Simcoe
13.	Cité de Toronto	Cité de Toronto
14.	Municipalité régionale de York	Municipalité régionale de York
15.	Comté de Brant et cité de Brantford	Cité de Brantford
16.	Comté de Bruce	Comté de Bruce
17.	Municipalité de Chatham-Kent	Municipalité de Chatham-Kent
18.	Cité de Cornwall et comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry	Cité de Cornwall
19.	Comté de Grey	Comté de Grey
20.	Comté de Lambton	Comté de Lambton

21.	Municipalité régionale de Niagara	Municipalité régionale de Niagara
22.	Comté de Northumberland	Comté de Northumberland
23.	Comté d'Oxford	Comté d'Oxford
24.	Comtés unis de Prescott et Russell	Comtés unis de Prescott et Russell
25.	Ville du Grand Sudbury	Ville du Grand Sudbury
26.	Municipalité régionale de Durham	Municipalité régionale de Durham
27.	Comté de Norfolk et comté de Haldimand	Comté de Norfolk
28.	Comté de Hastings, cité de Belleville et cité de Quinte West	Comté de Hastings
29.	Comté de Huron	Comté de Huron
30.	Cité de Kingston et zone géographique du conseil de gestion de Frontenac, telle que cette dernière est décrite à la disposition 3.3 b) d'un arrêté pris en vertu de l'article 25.2 de la <i>Loi sur les municipalités</i> le 7 janvier 1997 et publié dans la <i>Gazette de l'Ontario</i> du 15 février 1997	Cité de Kingston
31.	Comtés unis de Leeds et Grenville, cité de Brockville, ville de Gananoque et ville de Prescott	Comtés unis de Leeds et Grenville
32.	Cité de London et comté de Middlesex	Cité de London
33.	Municipalité régionale de Peel	Municipalité régionale de Peel
34.	Comté de Perth, cité de Stratford et ville de St. Marys	Cité de Stratford
35.	Cité de St. Thomas et comté d'Elgin	Cité de St. Thomas
36.	Cité de Kawartha Lakes et comté de Haliburton	Cité de Kawartha Lakes
37.	Municipalité régionale de Waterloo	Municipalité régionale de Waterloo
38.	Comté de Wellington et cité de Guelph	Comté de Wellington
39.	Cité de Windsor, comté d'Essex et canton de Pelee	Cité de Windsor
40.	District que le Règlement de l'Ontario 278/98 désigne comme district que sert le conseil d'administration des services sociaux du district de Cochrane	Conseil d'administration des services sociaux du district de Cochrane
41.	District que le Règlement de l'Ontario 278/98 désigne comme district que sert le conseil des services du district de Kenora	Conseil des services du district de Kenora
42.	District que le Règlement de l'Ontario 278/98 désigne comme district que sert le conseil d'administration des services sociaux du district de Nipissing	Conseil d'administration des services sociaux du district de Nipissing
43.	District que le Règlement de l'Ontario 278/98 désigne comme district que sert le conseil d'administration des services sociaux du district de Rainy River	Conseil d'administration des services sociaux du district de Rainy River
44.	District que le Règlement de l'Ontario 278/98 désigne comme district que sert le conseil d'administration des services sociaux du district de Sault Ste. Marie	Conseil d'administration des services sociaux du district de Sault Ste. Marie
45.	District que le Règlement de l'Ontario 278/98 désigne comme district que sert le conseil des services du district de Manitoulin-Sudbury	Conseil des services du district de Manitoulin-Sudbury
46.	District que le Règlement de l'Ontario 278/98 désigne comme district que sert le conseil d'administration des services sociaux du district de Thunder Bay	Conseil d'administration des services sociaux du district de Thunder Bay
47.	District que le Règlement de l'Ontario 278/98 désigne comme district que sert le conseil d'administration des services sociaux du district de Timiskaming	Conseil d'administration des services sociaux du district de Timiskaming

Règl. de l'Ont. 115/16, art. 10.

**ANNEXE 3**  
**ORGANISMES RESPONSABLES DES SERVICES DE SANTÉ MENTALE AUX ENFANTS ET AUX JEUNES**

Point	Colonne 1 Aire de service	Colonne 2 Organisme responsable des services de santé mentale aux enfants et aux jeunes
1.	Comté de Dufferin, comté de Wellington, cité de Guelph	Association canadienne pour la santé mentale, filiale de Waterloo-Wellington-Dufferin
2.	Municipalité régionale de Halton	Reach Out Centre for Kids (ROCK)
3.	Municipalité régionale de Peel	Peel Children's Centre
4.	Comté de Simcoe, cité de Barrie et cité d'Orillia	New Path Youth and Family Counselling Services of Simcoe County
5.	Municipalité régionale de Waterloo	Lutherwood
6.	Municipalité régionale de York	Services d'aide aux enfants et aux familles de Kinark
7.	Municipalité régionale de Durham	Services d'aide aux enfants et aux familles de Kinark
8.	Municipalité régionale de Niagara	Ministre des Services à l'enfance et à la jeunesse
9.	Cité de Kingston, comté de Lennox et Addington et	Pathways pour les enfants et les jeunes

	zone géographique du conseil de gestion de Frontenac, telle que cette dernière est décrite à la disposition 3.3 b) d'un arrêté pris en vertu de l'article 25.2 de la <i>Loi sur les municipalités</i> le 7 janvier 1997 et publié dans la <i>Gazette de l'Ontario</i> du 15 février 1997	
10.	Cité de Kawartha Lakes, cité de Peterborough, comté de Haliburton et comté de Peterborough	Services d'aide aux enfants et aux familles de Kinark
11.	Cité de Belleville, cité de Quinte West, comté de Hastings, comté de Prince Edward	Children's Mental Health Services
12.	Cité de Brockville, ville de Smiths Falls, ville de Gananoque, ville de Prescott, comtés unis de Leeds et Grenville, comté de Lanark	Santé mentale pour enfants de Leeds et Grenville
13.	Ville d'Ottawa	Bureau des services à la jeunesse d'Ottawa
14.	Comtés unis de Prescott et Russell	Valoris pour enfants et adultes de Prescott-Russell
15.	Cité de Pembroke, comté de Renfrew	The Phoenix Centre for Children and Families
16.	Cité de Cornwall et comtés unis de Stormont, Dundas et Glengary	Hôpital communautaire de Cornwall
17.	District territorial d'Algoma	Services aux familles d'Algoma
18.	Distriets territoriaux de Kenora et de Rainy River	FIREFLY – Physical, Emotional, Developmental and Community Services
19.	Municipalité de district de Muskoka, districts territoriaux de Nipissing et de Parry Sound	Mains LeReseaudaideauxfamilles.ca
20.	Ville du Grand Sudbury, districts territoriaux de Manitoulin et de Sudbury	Child and Family Centre/Centre de l'enfant et de la famille/Ngodwcaangizwin Aaskaagewin
21.	District territorial de Thunder Bay	Children's Centre Thunder Bay
22.	Distriets territoriaux de Cochrane et de Timiskaming	Ministre des Services à l'enfance et à la jeunesse
23.	Cité de Toronto	East Metro Youth Services
24.	Cité de Brantford, comté de Brant	Woodview Mental Health and Autism Services
25.	Municipalité de Chatham-Kent	Services pour les enfants de Chatham-Kent
26.	Cité de St. Thomas, comté d'Elgin, comté d'Oxford	Oxford-Elgin Child & Youth Centre
27.	Cité de Windsor, comté d'Essex et canton de Pelee	Hôtel-Dieu Grace Healthcare - Regional Children's Centre
28.	Comtés de Bruce et de Grey	Keystone Child, Youth & Family Services
29.	Comté de Haldimand et comté de Norfolk	Haldimand Norfolk Resource, Education and Counselling Help (H-N REACH)
30.	Cité de Hamilton	Lynwood Charlton Centre
31.	Cité de Stratford, ville de St. Marys, comtés de Huron et de Perth	Huron Perth Centre for Children and Youth
32.	Comté de Lambton	St. Clair Child & Youth Services
33.	Cité de London et comté de Middlesex	Madame Vanier Children's Services

Règl. de l'Ont. 115/16, art. 10.

ANNEXE 4  
LOCATION PAR LES CONSEILS SCOLAIRES

Point	Colonne 1 Nom du conseil	Colonne 2 Coût repère moyen pondéré au mètre carré de réfection des écoles élémentaires (en dollars)	Colonne 3 Coût repère moyen pondéré au mètre carré de réfection des écoles secondaires (en dollars)	Colonne 4 Facteur de redressement géographique
1.	Algoma District School Board	11,30	11,10	1,30
2.	Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board	11,39	11,14	1,06
3.	Avon Maitland District School Board	11,51	11,83	1,05
4.	Bluewater District School Board	11,22	10,91	1,05
5.	Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board	10,39	10,62	1,03
6.	Bruce-Grey Catholic District School Board	11,83	11,83	1,05
7.	Catholic District School Board of Eastern Ontario	10,65	9,06	1,05
8.	Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario	9,87	9,89	1,04
9.	Conseil scolaire catholique Providence	10,16	10,94	1,04
10.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	11,25	8,80	1,02
11.	Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	10,87	11,49	1,04
12.	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	11,57	7,89	1,52
13.	Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières	11,83	11,12	1,56
14.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	9,91	10,52	1,03

15.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	11,63	10,67	1,26
16.	Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	10,12	9,69	1,21
17.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	10,56	11,16	1,30
18.	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	9,35	8,49	1,42
19.	Conseil scolaire Viamonde	11,27	10,16	1,02
20.	District School Board of Niagara	11,54	11,83	1,03
21.	District School Board Ontario North East	10,96	11,39	1,54
22.	Dufferin-Peel Catholic District School Board	9,86	9,74	1,00
23.	Durham Catholic District School Board	10,22	10,55	1,00
24.	Durham District School Board	10,09	11,07	1,00
25.	Grand Erie District School Board	11,52	11,83	1,03
26.	Greater Essex County District School Board	11,02	11,71	1,05
27.	Halton Catholic District School Board	9,81	9,54	1,02
28.	Halton District School Board	10,39	11,19	1,02
29.	Hamilton-Wentworth Catholic District School Board	10,51	10,22	1,02
30.	Hamilton-Wentworth District School Board	10,75	11,24	1,02
31.	Hastings and Prince Edward District School Board	11,48	11,83	1,07
32.	Huron Perth Catholic District School Board	11,35	7,89	1,05
33.	Huron-Superior Catholic District School Board	11,31	11,83	1,30
34.	Kawartha Pine Ridge District School Board	10,78	11,56	1,04
35.	Keewatin-Patricia District School Board	10,27	10,56	1,63
36.	Kenora Catholic District School Board	9,88	7,89	1,62
37.	Lakehead District School Board	11,27	10,98	1,35
38.	Lambton Kent District School Board	11,62	11,83	1,05
39.	Limestone District School Board	11,31	11,83	1,06
40.	London District Catholic School Board	11,24	9,83	1,02
41.	Near North District School Board	11,33	11,52	1,19
42.	Niagara Catholic District School Board	11,19	10,91	1,03
43.	Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board	10,94	11,83	1,19
44.	Northeastern Catholic District School Board	11,83	11,83	1,55
45.	Northwest Catholic District School Board	11,83	0	1,62
46.	Ottawa Catholic District School Board	10,89	10,54	1,03
47.	Ottawa-Carleton District School Board	11,10	11,54	1,03
48.	Peel District School Board	9,86	10,68	1,00
49.	Peterborough Victoria Northumberland and Clarington Catholic District School Board	10,74	8,63	1,04
50.	Rainbow District School Board	11,22	11,83	1,20
51.	Rainy River District School Board	10,19	11,83	1,62
52.	Renfrew County Catholic District School Board	11,52	11,83	1,11
53.	Renfrew County District School Board	11,20	11,51	1,12
54.	Simcoe County District School Board	10,55	11,05	1,04
55.	Simcoe Muskoka Catholic District School Board	9,95	8,68	1,04
56.	St. Clair Catholic District School Board	11,12	10,14	1,05
57.	Sudbury Catholic District School Board	11,31	10,95	1,17
58.	Superior North Catholic District School Board	11,06	0	1,58
59.	Superior-Greenstone District School Board	11,55	11,17	1,56
60.	Thames Valley District School Board	11,48	11,68	1,02
61.	Thunder Bay Catholic District School Board	11,29	11,83	1,30
62.	Toronto Catholic District School Board	11,29	10,92	1,03
63.	Toronto District School Board	11,63	11,72	1,03
64.	Trillium Lakelands District School Board	11,71	11,18	1,10
65.	Upper Canada District School Board	11,18	11,32	1,05
66.	Upper Grand District School Board	10,49	10,74	1,02
67.	Waterloo Catholic District School Board	10,78	10,05	1,00
68.	Waterloo Region District School Board	10,74	11,34	1,00
69.	Wellington Catholic District School Board	9,91	10,46	1,01
70.	Windsor-Essex Catholic District School Board	11,08	10,75	1,05
71.	York Catholic District School Board	9,88	10,09	1,00
72.	York Region District School Board	9,64	10,18	1,00

Règl. de l'Ont. 115/16, art. 10.